



la famille
EN VALEUR

Guide

pour l'aménagement d'une installation
où sont fournis des services de garde

ISBN 978-2-550-71605-1
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

© Gouvernement du Québec

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET PRINCIPAUX INTERVENANTS	2
1.1 DÉFINITIONS	2
1.2 PRINCIPAUX INTERVENANTS	2
1.2.1 <i>Ministère de la Famille</i>	2
1.2.2 <i>Régie du bâtiment du Québec</i>	3
1.2.3 <i>Municipalité</i>	3
1.2.4 <i>Autres intervenants</i>	4
CHAPITRE 2 – ÉTAPES EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE GARDE.....	5
2.1 ÉTUDE DE FAISABILITÉ	5
2.1.1 <i>Renseignements généraux</i>	5
2.1.2 <i>Étude d'opportunité</i>	8
2.1.3 <i>Information financière</i>	9
2.1.4 <i>Conclusion de l'étude de faisabilité</i>	10
2.2 RÉALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE GARDE.....	10
2.2.1 <i>Planification et conception</i>	11
2.2.1.1 Principaux professionnels collaborant au projet	11
2.2.1.2 Appel d'offres des professionnels	12
2.2.1.3 Honoraires.....	13
2.2.1.4 Plans et devis	13
2.2.2 <i>Réalisation des travaux</i>	14
2.2.2.1 Appel d'offres pour le choix de l'entrepreneur	14
2.2.2.2 Contrat avec l'entrepreneur.....	14
2.2.2.3 Surveillance de chantier	15
2.2.3 <i>Approbation des locaux</i>	15
2.2.3.1 Certificat attestant de la conformité de l'aménagement des locaux aux plans approuvés.....	15
CHAPITRE 3 – AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION.....	17
3.1 NOTIONS GÉNÉRALES.....	17
3.1.1 <i>Exclusivité</i>	17
3.1.2 <i>Capacité</i>	17
3.1.3 <i>Superficie nette de l'aménagement des aires de jeu</i>	18
3.2 EXIGENCES TECHNIQUES.....	18
3.2.1 <i>Contrôle de l'accès</i>	18
3.2.2 <i>Température et humidité relative</i>	18
3.3 AIRES DE JEU.....	19
3.3.1 <i>Aire de jeu des enfants de moins de 18 mois</i>	19
3.3.2 <i>Aire de jeu des enfants de 18 mois et plus</i>	20
3.3.3 <i>Exigences techniques de l'aire de jeu</i>	21
3.4 AIRES DE SERVICE.....	26
3.5 AUTRES AIRES DE SERVICE ET AIRES DE CIRCULATION	29
3.6 ÉQUIPEMENT	29
3.7 ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU	29
CHAPITRE 4 – DIVERS ASPECTS DE L'AMÉNAGEMENT.....	31
4.1 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR.....	31
4.1.1 <i>Effets directs des propriétés physiques</i>	31
4.1.2 <i>Effets indirects de l'aménagement</i>	34

4.2	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	36
4.2.1	<i>Qualités de l'espace</i>	36
4.2.2	<i>Activités, matériaux, équipements</i>	39
4.2.3	<i>Agencement de la cour</i>	41
4.3	DÉVELOPPEMENT DURABLE	41
4.3.1	<i>Programme de certification LEED</i>	42
4.3.2	<i>Économie d'énergie</i>	42
4.3.3	<i>Maintenance</i>	42
BIBLIOGRAPHIE		46
ANNEXE I – FICHE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX		47
ANNEXE II – AIDE-MÉMOIRE À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX PLANS APPROUVÉS PAR LE MINISTRE.....		49
ANNEXE III – CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AUX PLANS APPROUVÉS.....		50

Introduction

Au Québec, les services de garde éducatifs sont offerts par les centres de la petite enfance (CPE), les garderies et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG). Ces différents prestataires offrent des services de garde éducatifs qui s'adressent principalement aux enfants de 0 à 5 ans.

L'une des grandes forces des services de garde éducatifs est qu'ils travaillent à l'application d'un programme éducatif dont l'objectif est le développement global et harmonieux de l'enfant. Chaque prestataire de services de garde éducatif adapte le programme en fonction de son propre contexte social et de ses ressources. L'aménagement d'une installation où sont fournis des services de garde devrait aussi être fait dans l'esprit de ce programme.

Le présent *Guide pour l'aménagement d'une installation où sont fournis des services de garde*¹ s'adresse essentiellement aux demandeurs ou titulaires de permis qui désirent implanter une installation de services de garde en CPE ou en garderie. Il est divisé en quatre chapitres :

Le chapitre 1 – Définitions et principaux intervenants – présente quelques définitions et les principaux intervenants collaborant à la création d'une entreprise de service de garde ainsi que les lois et règlements qui les concernent.

Le chapitre 2 – Étapes en vue de l'implantation d'un service de garde – traite de l'étude de faisabilité, des principaux professionnels collaborant au projet et des étapes de réalisation de ce projet.

Le chapitre 3 – Aménagement d'une installation – présente des notions générales, des exigences réglementaires en matière d'aménagement et des recommandations.

Le chapitre 4 – Divers aspects de l'aménagement – est consacré à différents aspects de l'aménagement qui ne découlent pas d'obligations réglementaires.

Le ministère de la Famille (Ministère) est conscient des limites de ce document qui se veut vulgarisateur. Le texte ne se substitue d'aucune façon aux lois et règlements en vigueur. Il vise davantage à permettre aux demandeurs ou titulaires de permis d'avoir une vue d'ensemble d'un projet de création d'une entreprise de service de garde.

Il est important de noter que les centres de la petite enfance admissibles au Programme de financement des infrastructures (PFI) doivent également se référer aux règles administratives de ce programme pour connaître leurs obligations. Tous les renseignements concernant le PFI se trouvent dans le site Web du ministère de la Famille.

1. Dans la suite du document, le terme « installation où sont fournis des services de garde » sera abrégé par « service de garde ».

Chapitre 1 – Définitions et principaux intervenants

1.1 Définitions

Dans le présent guide, on entend par :

« aire de circulation » : les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux à l'extérieur;

« aire de jeu » : la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures de prestation des services de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service;

« aire de service » : les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune;

« aire extérieure de jeu » : la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants;

« aménagement » : tous les travaux de construction ou de rénovation d'une installation comprenant notamment la configuration, la dimension et la disposition des locaux les uns par rapport aux autres, l'éclairage, le revêtement et le mobilier qui contribueront à fournir un environnement propice à l'épanouissement de l'enfant;

« centre de la petite enfance (CPE) » : personne morale sans but lucratif ou coopérative qui fournit des services de garde dans une installation. Les services de garde offerts par le CPE sont subventionnés;

« garderie » : toute personne qui n'est pas une commission scolaire ou une municipalité et qui fournit des services de garde dans une installation. La délivrance d'un permis de garderie n'est pas systématiquement associée à l'attribution de places pour lesquelles les services sont subventionnés;

« installation » : ensemble indissociable de locaux comprenant toutes aires de jeu, de service et de circulation ainsi que l'espace extérieur de jeu lorsque celui-ci n'est pas situé dans un parc public, réservé exclusivement aux activités de garde du titulaire de permis pendant toutes les heures de prestation des services.

1.2 Principaux intervenants

Lorsqu'on envisage l'implantation d'une installation de CPE ou de garderie, il faut tenir compte des normes qui régissent les bâtiments où se déroulent ces activités. Ces normes ont été édictées afin d'assurer la sécurité, la qualité et l'usage adéquat des espaces où les services sont rendus.

Plusieurs entités encadrent l'application des lois et règlements qui régissent les activités d'un service de garde. Les trois principaux intervenants sont le ministère de la Famille, la Régie du bâtiment du Québec et la municipalité où est établie l'installation. Selon le projet, d'autres intervenants peuvent être concernés.

1.2.1 Ministère de la Famille

Le Ministère est notamment chargé de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et des règlements qui en découlent.

Selon la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de CPE ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de RSG par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Ainsi, un CPE ou une garderie doit d'abord obtenir un permis auprès du Ministère avant d'offrir des services de garde à plus de six enfants.

La constitution, le fonctionnement et l'aménagement d'un service de garde sont régis par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2). Certains articles de ce règlement sont détaillés au chapitre 3 du présent guide.

Le site Web du Ministère offre des renseignements utiles qu'il est recommandé de consulter avant d'entreprendre un projet d'implantation d'une installation.

Par ailleurs, le Ministère soutient les services de garde dans leur obligation de mettre au point un programme éducatif, lequel peut avoir des retombées sur l'aménagement d'une installation. Ce programme comprend des activités qui favoriseront le développement global de l'enfant en touchant toutes les dimensions de sa personne, notamment sur les plans affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur. Ces activités ont également pour but d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement.

1.2.2 Régie du bâtiment du Québec

La Régie du bâtiment du Québec (Régie) veille notamment à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Elle s'assure de la qualité des travaux de construction et de la sécurité des bâtiments et des installations ainsi que de la qualification professionnelle et de l'intégrité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. La Régie a notamment le pouvoir d'inspecter un bâtiment et d'appliquer des mesures de redressement afin de faire corriger tous les éléments non conformes aux lois et règlements qu'elle applique.

Loi sur le bâtiment

La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) vise la sécurité des usagers qui fréquentent un édifice public². Plusieurs règlements ont été adoptés par la Régie en vertu de cette loi, dont :

- Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) qui énumère les bâtiments exemptés;
- Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui contient le Code national du bâtiment avec les modifications du Québec;
- Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) qui concerne l'exploitation des bâtiments.

1.2.3 Municipalité

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), une municipalité peut réglementer les activités associées au mode d'occupation du sol (zonage), au plan d'implantation et d'intégration architecturale et aux constructions qui sont faites sur son territoire. Cette réglementation est appliquée par l'intermédiaire des permis de construction.

Avant d'acquiescer, de construire ou d'aménager un service de garde, il est important de vérifier les exigences pour satisfaire aux règlements municipaux en vigueur dans la localité où se trouve l'installation.

2. Notons à cet égard que l'établissement d'un service de garde, s'il reçoit plus de neuf enfants, est considéré comme un édifice public.

1.2.4 Autres intervenants

Il existe plusieurs intervenants qui imposent des exigences ou qui peuvent offrir de l'aide aux personnes qui projettent l'implantation d'une installation de services de garde. La liste qui suit n'est pas exhaustive.

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Institut national de santé publique du Québec
- ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- ministère de la Santé et des Services sociaux
- ministère des Transports
- ministère de la Sécurité publique
- Etc.

Chapitre 2 – Étapes en vue de l’implantation d’un service de garde

Pour bien réaliser l’implantation d’un service de garde, il est important de dresser un plan d’action et de préparer adéquatement chacune de ses étapes. Le présent chapitre traite de l’étude de faisabilité, des principaux professionnels collaborant au projet ainsi que des étapes de la réalisation du projet.

2.1 Étude de faisabilité

L’étude de faisabilité est essentielle pour le succès d’un projet d’implantation d’un service de garde. Son but principal est de déterminer la pertinence et la rentabilité du projet. Bien qu’il n’existe pas de méthode unique pour rédiger une étude de faisabilité, il importe cependant d’y inclure suffisamment de renseignements pour qu’elle permette de prendre une décision éclairée. Cette étude comporte généralement des renseignements généraux, une étude d’opportunité, de l’information financière et une conclusion.

2.1.1 Renseignements généraux

Une étude de faisabilité bien structurée doit notamment comprendre des renseignements sur la nécessité du projet et sur sa taille.

Nécessité du projet

Avant d’implanter une installation, il faut se poser des questions sur sa nécessité. Une nouvelle installation doit répondre à un besoin réel à court, moyen et long terme. Il est important de considérer la densité et l’âge de la population actuelle ou à venir du secteur d’implantation et de savoir s’il existe déjà des installations qui répondent aux besoins de cette même population. Par exemple, dans des secteurs où il y a une forte croissance ou dans un secteur qui connaît un déficit quant au nombre de places, un tel projet pourrait s’intégrer facilement.

Taille du projet

On entend par « taille du projet » la superficie totale de l’installation. Celle-ci se calcule selon le nombre d’enfants que l’on veut accueillir et leur âge, le budget fixé et les contraintes liées au projet.

Il faut d’abord savoir que les groupes sont organisés en fonction des ratios prévus dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), qui se détaillent comme suit :

- un membre du personnel de garde pour 5 enfants ou moins âgés de moins de 18 mois (poupons);
- un membre du personnel de garde pour 8 enfants ou moins âgés de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;
- un membre du personnel de garde pour 10 enfants ou moins âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre;
- un membre du personnel de garde pour 20 enfants ou moins âgés de 5 ans et plus au 30 septembre.

Le tableau 1 donne, à titre indicatif, des superficies approximatives pour les différents locaux qui peuvent composer une installation. Ces superficies sont présentées en fonction du nombre d'enfants regroupés selon quelques combinaisons possibles.

Soulignons que ce tableau ne tient pas compte de la situation d'une installation aménagée sur plus d'un étage, ni des différentes contraintes propres à chaque projet telles que le pourcentage d'occupation au sol minimal ou maximal, les marges de recul, la zone tampon et les autres exigences municipales ou d'arrondissement, le cas échéant.

La superficie des aires de jeu donnée dans le tableau 1 correspond à la norme du Ministère en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) pour les enfants et les poupons alors que celle des autres espaces, dont certains sont facultatifs, est donnée à titre indicatif. Afin d'estimer la superficie que représentent les aires de circulation et les pertes, telles que la superficie occupée par les murs extérieurs, les cloisons et les vides techniques, un pourcentage est appliqué sur le total de la superficie nette des autres espaces. Cette estimation peut varier selon le type d'aménagement.

Enfin, il va sans dire que, pour respecter son budget, il faut faire des choix et parfois accepter des compromis. Si on veut plus d'espace, il se peut que l'on doive opter pour un type de construction moins coûteux. Si l'on préfère de meilleures finitions, on doit songer à limiter la grandeur du bâtiment tout en respectant les normes applicables ou faire des choix quant à l'aménagement, aux matériaux ou aux équipements.

Tableau 1 - Superficies approximatives pour une installation

Superficies approximatives pour une installation (en mètres carrés)					
USAGE	NOMBRE DE PLACES ³	21(5)	39(5)	60(0)	80(10)
	COMBINAISONS POSSIBLES	5, 8, 8	5, 8, 8, 8, 10	8, 8, 8, 8, 8, 10, 10	5, 5, 8, 8, 8, 8, 8, 10, 10,10
AIRES DE JEU ⁴	ENFANTS	44	93,5	165	192,5
	POUPONS	20	20	0	40
	RANGEMENT FERMÉ	6	10	14	20
AIRES DE SERVICE OBLIGATOIRES	BUREAU ⁵	8,1	9,9	12	14
	CUISINE	14,2	17,8	22	26
	VESTIAIRE	6,3	11,7	18	24
	SANITAIRES	6,1	7,9	10	12
AIRES DE SERVICE FACULTATIVES	BUANDERIE	4,05	4,95	6	7
	CONCIERGERIE	2,1	3,9	6	8
	DÉPÔT	5,25	9,75	15	20
	SALLE DU PERSONNEL	8,1	9,9	12	14
SOUS-TOTAL		124,2	199,3	280	377,5
AIRES DE CIRCULATION ET PERTE		33,53	53,81	75,60	101,93
TOTAL		157,73	253,11	355,60	479,43
MOYENNE PAR ENFANT		7,51	6,49	5,93	5,99

3. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de poupons inclus dans le nombre de places.

4. Superficie nette du plancher où se déroulent les activités des enfants; voir la notion de superficie nette à la page 18.

5. Obligatoire si plus de 20 enfants.

2.1.2 Étude d'opportunité

Une étude d'opportunité aide le service de garde à prendre une décision éclairée quant au choix d'un emplacement pour l'implantation d'une installation.

Concrètement, il y a trois options pour l'implantation d'une installation :

- la location de locaux;
- l'achat et la transformation d'un bâtiment existant;
- l'achat d'un terrain et la construction d'un bâtiment.

Chacun de ces choix a ses avantages et ses inconvénients.

Location

La démarche la plus rapide est de trouver un local à louer dans un bâtiment existant qui peut recevoir l'installation. Il faut s'assurer que les locaux commerciaux pourront respecter les exigences d'éclairage naturel, de hauteur hors sol, de hauteur libre plancher/plafond, etc. Dans tous les cas, le bail de location d'un espace pour y établir un service de garde ne peut être pour une durée inférieure à cinq ans.

Certaines entreprises peuvent également offrir des locaux à cet effet, notamment dans le cadre de mesures de conciliation travail-famille. Il existe aussi des entrepreneurs qui sont prêts à construire une installation satisfaisant aux caractéristiques techniques pour ensuite la louer.

Dans tous les cas, il faut s'assurer que l'emplacement retenu permettra l'accès facile à un espace extérieur de jeu conforme au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Achat et transformation d'un bâtiment existant

Souvent, en milieu urbain, les terrains vacants sont rares, coûteux et parfois contaminés. Pour les secteurs en pleine croissance, les municipalités peuvent imposer un zonage dense (au minimum 3, 4, 6 ou 8 étages) qui peut ne pas convenir aux services de garde. L'achat d'un bâtiment existant peut être opportun si l'analyse des coûts à engager le démontre. Il est recommandé de consulter un professionnel afin de s'assurer du respect des normes applicables et de tirer tous les avantages possibles du bâtiment existant. Selon les caractéristiques de l'immeuble (nombre d'étages, construction combustible ou incombustible, nombre de rues donnant accès au bâtiment, risque d'émanation de radon, etc.), les professionnels pourront déterminer les interventions nécessaires afin de rendre le bâtiment conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Certains propriétaires immobiliers refusent de vendre leur immeuble. Ils préfèrent parfois permettre à un tiers d'utiliser celui-ci à long terme, souvent à titre gratuit ou contre un loyer minime, et en échange d'améliorations apportées à cet immeuble. Ce mécanisme est connu sous le nom d'emphytéose ou de bail emphytéotique. Selon le Code civil du Québec, le contrat doit prévoir un terme d'au moins 10 ans et d'au plus 100 ans. Pendant ce temps, l'emphytéote doit augmenter la valeur du bâtiment et il doit le retourner au propriétaire à la fin du bail. Parmi les propriétaires faisant usage de l'emphytéote, on trouve des municipalités et des commissions scolaires mais également quelques entreprises privées. Les autres modalités d'usage de la propriété prévues au Code civil du Québec peuvent également être acceptées.

Achat d'un terrain et construction

En plus des éléments mentionnés relatifs à l'achat et à la transformation d'un bâtiment existant, l'achat d'un terrain pour y construire un bâtiment requiert des vérifications supplémentaires. Avant de procéder à l'achat d'un terrain, il faut s'assurer que celui-ci répond bien aux besoins de l'installation. Les points suivants devraient faire l'objet de vérifications :

- la situation géographique et le zonage;
- la superficie du terrain;
- la possible contamination du fond, les émanations de radon, etc.;
- la disponibilité ou la possibilité d'aménager un espace extérieur de jeu conforme au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);
- les exigences de la municipalité (stationnement, règlement de construction, plan d'implantation et d'intégration architecturale, etc.);
- Etc.

2.1.3 Information financière

Pour savoir si un projet est rentable, il faut notamment établir le coût total estimé de sa réalisation. Pour ce faire, il faut dresser l'inventaire des coûts, y inclus ceux décrits ci-dessous.

- **Frais de démarrage**

Frais divers qu'il faut assumer pour réaliser le projet tels les frais pour des réunions, les frais administratifs, les frais juridiques, les frais d'utilisation et de publication aux différents registres, etc.

- **Coûts du terrain et du bâtiment**

Ces coûts varient selon la région, l'emplacement et la nature de la construction existante.

- **Taxes foncières**

Les taxes foncières incluent l'ajustement des taxes municipales et scolaires calculées pour une année, qui doivent être remboursées au vendeur en fonction de la date d'achat.

Elles incluent également les droits de mutation (taxe de Bienvenue) prélevés par les municipalités en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1).

- **Coût du permis de construction**

Permis de la municipalité pour la transformation, la démolition ou la construction du bâtiment.

- **Honoraires professionnels**

Honoraires des différents professionnels collaborant au projet d'aménagement d'une installation, dont le chargé de projet, l'architecte, les ingénieurs, l'arpenteur, le notaire, le comptable, les technologues professionnels, etc. Leurs honoraires peuvent varier selon le type de contrat, mais les montants sont généralement connus dès le début du projet.

- **Coût de construction**

Coût de l'ensemble des travaux intérieurs et extérieurs nécessaires à la réalisation du projet (sans l'ameublement non fixe). Ce coût est estimé par l'architecte puis confirmé dans les soumissions.

- **Coût de l'ameublement**

Ce coût peut grandement varier en fonction de la qualité et du style de l'ameublement. Il couvre tous les meubles non fixes telles les tables, les chaises, etc.

- **Coûts imprévus**

Il est prudent d'ajouter une somme variant entre 5 % et 10 % du coût de construction pour couvrir les imprévus qui peuvent survenir au cours des travaux.

L'exercice de dresser l'inventaire des coûts permet d'évaluer le coût de la réalisation du projet et de vérifier si celui-ci convient au budget et à la capacité d'emprunt du service de garde. L'institution financière peut exiger un calendrier de réalisation et des prévisions financières pour s'assurer que le projet est viable.

2.1.4 Conclusion de l'étude de faisabilité

L'étude de faisabilité doit faire ressortir tous les renseignements pertinents susceptibles d'éclairer la prise de décision sur la viabilité et le caractère opportun du projet. Sa conclusion doit notamment mettre l'accent sur les avantages du projet ainsi que sur les moyens utilisés pour gérer les risques qui lui sont associés.

2.2 Réalisation du projet d'implantation d'un service de garde

Une fois l'étude de faisabilité complétée, la réalisation du projet peut commencer. Le site Web du Ministère propose des renseignements très utiles afin de dresser la liste des étapes à franchir avant d'obtenir un permis de service de garde. Voici les principales étapes pour la réalisation d'un projet d'installation :

- vérification auprès de la municipalité et des autres autorités concernées;
- signature du contrat d'achat d'un terrain ou d'une propriété ou signature du bail (s'il y a lieu, avec l'autorisation du locateur d'effectuer des travaux);
- appels d'offres, sélection et embauche des professionnels (architecte, ingénieurs et autres);
- demande de permis et dépôt des plans d'aménagement des locaux ou de l'espace extérieur de jeu préparés par un architecte, conformes et à l'échelle, pour approbation au Ministère (il est possible de s'inspirer du *Guide à l'intention du demandeur de permis pour des places non subventionnées*);
- approbation des plans par le Ministère;
- appel d'offres pour l'entrepreneur et analyse des soumissions;
- sélection et embauche de l'entrepreneur;
- réalisation des travaux;
- achat de l'équipement;
- embauche du personnel (voir la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde et les équivalences de formation reconnues);
- mise à jour et dépôt des documents pour la délivrance du permis;
- dépôt d'une demande de visite au Ministère;
- production du certificat attestant de la conformité de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le ministre et délivré par un architecte ou tout autre professionnel

- habilité⁶;
- visite et approbation des locaux par le Ministère;
- approbation des documents pour la délivrance du permis par le Ministère;
- délivrance du permis par le Ministère.

Les sections suivantes fournissent de l'information essentielle à la réalisation d'un projet d'implantation d'une installation. Plus précisément, ces renseignements portent sur la planification et la conception, la réalisation des travaux et finalement sur l'approbation des locaux par le Ministère.

2.2.1 Planification et conception

2.2.1.1 Principaux professionnels collaborant au projet

Chaque professionnel collaborant au projet d'aménagement d'une installation participe à la réussite de ce projet. Il est important d'avoir établi un contrat écrit et signé avec chacun des professionnels afin que leurs tâches soient bien définies et de prévenir ainsi des situations conflictuelles. Les principaux intervenants sont le chargé de projet, l'architecte et les ingénieurs.

Chargé de projet

Même s'il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un chargé de projet pour les projets ne bénéficiant pas du Programme de financement des infrastructures, cette personne peut s'avérer très utile dans les cas d'aménagement d'une installation. Le chargé de projet est, en termes généraux, un spécialiste représentant le titulaire ou demandeur de permis pour les actes que ce dernier doit accomplir aux différentes étapes de l'aménagement d'une installation. Si aucun chargé de projet n'est choisi, les tâches que celui-ci aurait accomplies peuvent être divisées entre le titulaire ou demandeur de permis et l'architecte.

Le rôle principal du chargé de projet est de faire le lien entre tous les intervenants participant au projet et de coordonner leurs actions. Il sait arrimer les besoins du service de garde avec les exigences des intervenants, mais également élaborer un budget et un calendrier de réalisation et en assurer le suivi. Son mandat peut être aussi large que le titulaire ou demandeur de permis le lui permet.

Ses responsabilités consistent à faire l'étude de faisabilité, préparer et gérer le calendrier d'exécution des travaux et les budgets détaillés du projet de concert avec les différents intervenants. De plus, il peut collaborer au processus d'appel d'offres et régler divers problèmes avec les entrepreneurs. Finalement, il assure la fermeture du projet.

Architecte

L'architecte est nécessaire à la conception et à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une installation. Selon la Loi sur les architectes (chapitre A-21), les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une installation de service de garde doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec. Il est important de vérifier le statut de membre en règle de l'Ordre avant de mandater un architecte.

Il est possible d'obtenir la liste des architectes offrant des services dans une région donnée en consultant le site Web de l'Ordre des architectes du Québec ou celui de l'Association des architectes en pratique privée du Québec. Ce dernier propose un contrat type⁷ avec un architecte

6. L'ingénieur et certains membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) sont également habilités à délivrer un tel certificat.

7. ASSOCIATION DES ARCHITECTES EN PRATIQUE PRIVÉE DU QUÉBEC, *Contrat entre le client et l'architecte*, mai 2011.

selon lequel les services de base devant être fournis par l'architecte sont détaillés pour les cinq principales phases de réalisation d'un projet, soit l'esquisse, le dossier préliminaire, le dossier définitif, l'appel d'offres et l'administration du contrat de construction.

De manière générale, parmi les tâches principales réalisées par l'architecte, on trouve :

- effectuer les relevés d'un bâtiment;
- concevoir des espaces à partir d'un programme déterminé selon les besoins du client;
- produire des plans et devis;
- assurer la coordination avec les ingénieurs et les autres professionnels comme l'arpenteur;
- s'assurer du respect de la réglementation en vigueur;
- estimer le coût de travaux;
- préparer les documents de soumission et de contrat pour les entrepreneurs;
- assister le titulaire ou demandeur de permis dans l'analyse des soumissions et dans l'attribution du contrat à l'entrepreneur;
- surveiller le chantier si la surveillance lui est confiée;
- produire un certificat attestant de la conformité de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le ministre⁸.

L'architecte peut également être mandaté pour exécuter des tâches particulières comme la conception de l'espace extérieur de jeu.

L'architecte traite avec les différents organismes gouvernementaux afin de s'assurer que les plans respectent les exigences réglementaires.

Ingénieur

En conformité avec la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), les travaux doivent être exécutés selon des plans signés et scellés par un ou des ingénieurs pour les travaux relevant de leur champ de pratique exclusive (génie civil, structure, électricité, mécanique, etc.). Il est obligatoire d'avoir recours à un ingénieur pour la construction d'un édifice public⁹. Selon la nature du projet, les services d'un ingénieur en structure, en mécanique, en électricité ou en génie civil seront requis.

2.2.1.2 Appel d'offres des professionnels

Les contrats avec les professionnels peuvent être conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres. Selon le cas, le chargé de projet peut également être sélectionné selon la procédure d'appel d'offres des professionnels. L'avantage des appels d'offres est qu'il est possible d'obtenir les services de professionnels qualifiés à des prix compétitifs.

Il existe deux processus d'appel d'offres : l'appel d'offres public et l'appel d'offres sur invitation.

8. Conformément aux articles 19 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et 11 et 16.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

9. Voir note 2.

Dans le cas de l'**appel d'offres public**, une invitation à soumettre des offres est lancée par l'intermédiaire des médias écrits ou électroniques. En ce qui concerne l'**appel d'offres sur invitation**, des professionnels connus ou recommandés sont choisis et invités à soumettre leur offre.

Le respect de certaines règles d'usage s'impose dans le processus d'appel d'offres :

- les exigences de l'appel d'offres doivent être les mêmes pour tous les soumissionnaires (prix des documents, cautionnement, délai, assurance, etc.);
- la date et l'heure limites du dépôt des soumissions doivent être strictement respectées : aucune soumission n'est consultée avant ou acceptée après ce moment.

Lorsque le choix du professionnel est fait, il est important d'en aviser tous les autres soumissionnaires qui n'ont pas remporté l'appel d'offres afin de mettre fin au processus et de les libérer.

2.2.1.3 Honoraires

Il existe trois modes courants de rémunération dans le domaine de la construction : à taux variable, à forfait et au pourcentage du coût des travaux. Certains professionnels peuvent être rémunérés selon un taux horaire. Le choix du mode de rémunération est souvent fait en fonction de l'importance du projet. Il est important de signer un contrat de service avec chacun des professionnels collaborant au projet.

- Le taux variable : s'applique le plus souvent à de petits contrats comme les relevés, les recommandations d'achat, les études énergétiques ou les recommandations portant sur des réaménagements mineurs.
- Le taux à forfait : « forfait » signifie *global*. Dans un contrat à forfait, l'architecte s'engage à fournir un certain nombre de services bien définis pour un prix fixe, et ce, à profit ou à perte.
- Le taux au pourcentage des travaux : les honoraires sont directement fonction du coût des travaux. Ce pourcentage varie selon l'importance du projet et son type (transformation, construction neuve, rénovation).

2.2.1.4 Plans et devis

Les plans et devis représentent l'ensemble des données servant à la réalisation du projet. Ils sont préparés par l'architecte et les ingénieurs. Il existe deux types de plans : les plans d'aménagement et les plans d'exécution. Ces derniers sont accompagnés de devis.

Plans d'aménagement

Les plans d'aménagement sont des documents préparés par l'architecte, qui sont remis au Ministère. Ils doivent être conformes à la réglementation applicable et être approuvés par le Ministère avant que les travaux puissent débuter. Les renseignements qui doivent apparaître aux plans d'aménagement sont détaillées dans un document de référence disponible dans le site Web du Ministère, *Documents et renseignements à fournir pour l'analyse du plan de l'aménagement des locaux de l'installation et du plan de l'espace extérieur de jeu*. À compter de la date de réception d'une copie signée et scellée des plans, le Ministère a 60 jours pour rendre sa décision concernant leur approbation ou leur refus (art. 19 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)). Dans le cas du dépôt de plans modifiés ou révisés, on reprend le décompte pour le délai de 60 jours.

Plans et devis d'exécution

Les plans d'exécution sont l'ensemble des documents nécessaires à la construction de l'installation, que l'architecte et les ingénieurs doivent préparer. Ils contiennent des renseignements portant sur les cloisons, la position des fenêtres, l'emplacement des appareils d'éclairage, des prises de courant, des systèmes de chauffage, etc. Chaque devis spécifie les exigences particulières au champ d'expertise touché (structure, mécanique, etc.).

Les devis sont complémentaires aux plans d'exécution et ils contiennent l'ensemble des instructions nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que la description des matériaux à employer. Ils sont catalogués par catégorie de travaux (maçonnerie, menuiserie, plomberie, électricité, etc.).

Les plans et devis d'exécution sont utilisés pour demander des soumissions aux entrepreneurs qualifiés. La précision des instructions et la description des matériaux permettent aux entrepreneurs de fournir des prix relativement près de la réalité.

Sauf dans le cas du Programme de financement des infrastructures, le Ministère ne demande que les plans d'aménagement.

2.2.2 Réalisation des travaux

2.2.2.1 Appel d'offres pour le choix de l'entrepreneur

En plus d'appliquer les règles de l'appel d'offres relatives au choix des professionnels, l'appel d'offres pour le choix de l'entrepreneur doit respecter certaines autres règles. Par exemple, un délai déterminé selon l'ampleur du projet doit être accordé aux soumissionnaires, ce qui représente le temps nécessaire pour communiquer avec leurs sous-traitants, obtenir des prix, rassembler les documents requis, vérifier la disponibilité des matériaux et négocier avec leur institution financière respective les crédits ou garanties nécessaires à la réalisation des travaux. Dans le cas de projets modestes, un délai plus court peut être accordé. De plus, la moindre ambiguïté soulevée par un soumissionnaire doit être éclaircie par l'architecte et les précisions communiquées à tous les autres soumissionnaires par voie d'addenda.

L'architecte et, le cas échéant, le chargé de projet sont présents à l'ouverture des enveloppes des soumissions. L'architecte vérifie la conformité des documents exigés et rejette toute soumission non conforme. Il fait ensuite à son client sa recommandation relativement au soumissionnaire à retenir.

Si la valeur des soumissions dépasse le budget et l'estimation de l'architecte, le service de garde peut annuler l'appel d'offres. Il est recommandé de consulter l'architecte à ce sujet.

2.2.2.2 Contrat avec l'entrepreneur

Le contrat avec l'entrepreneur est constitué de l'ensemble des documents qui lient contractuellement l'entrepreneur et le titulaire ou demandeur de permis. On doit y trouver les plans et devis, les conditions de paiement, les modes de négociation pour les changements possibles, etc. Le contrat type CCDC-2 est d'utilisation courante. Ce document est accessible dans le site du Comité canadien des documents de construction. On y trouve l'ensemble des obligations de l'entrepreneur, de l'architecte et celles de leur client, titulaire ou demandeur de permis.

L'échéancier des travaux est normalement prévu dans le contrat avec l'entrepreneur et il fait partie des engagements que celui-ci doit respecter.

2.2.2.3 Surveillance de chantier

L'entrepreneur général est la personne responsable de la coordination des employés et des sous-traitants au chantier. L'architecte et les ingénieurs, si ceux-ci ont été mandatés à cet effet, font les inspections nécessaires conformément à leur champ d'expertise afin de s'assurer de la conformité de la réalisation aux plans approuvés.

La fonction de maître d'œuvre du chantier est généralement confiée à l'entrepreneur, à moins qu'une autre personne ne soit nommée à cette fin. Le maître d'œuvre est responsable de la sécurité générale du chantier. Le chantier est la propriété exclusive du maître d'œuvre et son accès est réservé aux ouvriers et professionnels de la construction. Le titulaire ou demandeur de permis peut y être admis aux moments opportuns et après avoir obtenu la permission de l'entrepreneur. Le respect des consignes de sécurité (casque de protection, etc.) est alors primordial.

2.2.3 Approbation des locaux

À la fin des travaux, le Ministère doit s'assurer de la conformité des locaux aux plans approuvés en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2). Pour ce faire, le titulaire ou demandeur de permis doit soumettre au Ministère les documents suivants :

- une demande de visite;
- un certificat attestant de la conformité de l'aménagement des locaux aux plans approuvés¹⁰.

En vue de planifier la visite, le Ministère demande des photos des locaux.

Sur rendez-vous, un représentant du Ministère inspecte les lieux en vue d'approuver les locaux. La lettre d'approbation des locaux est un des documents qui servira à la délivrance du permis.

2.2.3.1 Certificat attestant de la conformité de l'aménagement des locaux aux plans approuvés

Un architecte, un ingénieur et certains membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec¹¹ sont habilités à délivrer un certificat de conformité de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le Ministère.

Les plans approuvés sont l'ensemble des plans auxquels se réfère le Ministère sur le dernier avis d'approbation transmis au titulaire ou au demandeur de permis. Il est primordial de s'assurer que les plans servant à délivrer le certificat de conformité correspondent bien aux derniers plans approuvés par le Ministère.

Le rôle du professionnel délivrant le certificat de conformité est de s'assurer de la correspondance entre les plans approuvés par le Ministère et la configuration des locaux (la configuration des aires de jeu, des aires de service et des aires de circulation) ainsi que de l'ameublement qui s'y trouve (comptoirs, éviers, tables à langer, placards, armoires suspendues, espaces de rangement et autres équipements qui sont inclus dans les plans). Le certificat à délivrer ne porte pas sur la conformité au Règlement, mais sur la conformité aux plans approuvés.

10. Voir note 8.

11. Les technologues professionnels sont notamment ceux possédant un diplôme d'études collégiales en technologie du génie civil, en technologie de l'estimation et de l'évaluation ou encore en mécanique du bâtiment. Une liste des membres habilités et intéressés à délivrer un tel certificat est disponible dans le site Web de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Au terme de ses vérifications, le professionnel doit délivrer un certificat attestant la conformité générale de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le Ministère et y noter les écarts constatés à l'occasion de sa visite. Afin de soutenir les professionnels qui doivent produire un certificat, une fiche de délivrance d'un certificat de conformité de l'aménagement des locaux, un aide-mémoire ainsi que deux modèles de certificat se trouvent en annexe du présent guide. Un des modèles de certificat vise le demandeur de permis qui désire implanter une installation alors que l'autre vise le titulaire de permis qui désire modifier les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle.

Chapitre 3 – Aménagement d’une installation

Ce chapitre traite de l’aménagement d’une installation en s’appuyant sur les dispositions du Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) en cette matière. Il ne s’agit pas ici de suggérer un concept particulier, mais bien de présenter les exigences réglementaires, des recommandations, des indications pour le calcul de la capacité ainsi que les avantages et les inconvénients des options proposées.

3.1 Notions générales

Certains éléments discutés dans le présent chapitre ont déjà fait l’objet d’une définition au chapitre 1. Il est cependant important de clarifier les notions suivantes.

3.1.1 Exclusivité

Une installation de service de garde doit être *réservée exclusivement aux activités de garde* [...] *pendant toutes les heures de prestation des services* (art. 1¹²). Cela signifie que l’enceinte de l’installation doit être fermée et que tous ses points d’accès doivent être contrôlés. Aucune porte ou tout autre moyen de communication avec les locaux adjacents aux locaux de l’installation ne doit être disponible.

L’espace extérieur de jeu doit également être exclusif pendant les heures de prestation des services de garde.

3.1.2 Capacité

Une installation peut recevoir au plus 80 enfants regroupés selon les classes d’âge suivantes :

- de la naissance à moins de 18 mois;
- de 18 mois à moins de 4 ans;
- de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre;
- de 5 ans et plus au 30 septembre (art. 7).

Le nombre maximum d’enfants que peut recevoir un titulaire d’un permis dans une installation est déterminé par la superficie nette et l’aménagement de ses aires de jeu et de son espace extérieur de jeu ainsi que l’aménagement de ses aires de service et de circulation (art. 8).

Un même bâtiment ne peut comporter plus de 2 installations (art. 9).

Parmi les éléments de l’aménagement considérés pour établir le nombre total d’enfants pouvant être reçus dans une installation, on trouve les suivants :

- le nombre de toilettes et de lavabos;
- le nombre de lits pour poupons;
- le nombre de vestiaires;
- le nombre de matelas;
- la présence ou l’absence d’un bureau (20 enfants au maximum si absence de bureau).

12. L’exclusivité de l’usage de l’installation aux enfants ne tient que pendant les heures d’ouverture du service de garde.

Le nombre le plus restrictif de ces éléments et de la superficie nette ainsi que la conformité de l'aménagement permettront d'établir le nombre maximal d'enfants qui pourront être reçus.

3.1.3 Superficie nette de l'aménagement des aires de jeu

La superficie nette est l'espace réel disponible pour les jeux et les activités des enfants. Elle est mesurée entre les faces intérieures des murs de la pièce, après la pose du revêtement de finition. De cette superficie sont retranchées les superficies des meubles de rangement fermés, des aires de service et des différents passages qui peuvent traverser une aire de jeu. Parmi ces derniers, on peut trouver le passage vers une autre aire de jeu, vers le vestiaire, vers le bureau ou vers l'espace extérieur de jeu s'il est uniquement possible de se rendre à chacun de ces endroits en passant par l'aire de jeu en question. Une largeur de 915 mm X la longueur du passage est alors retranchée. À titre d'exemple, les superficies qui doivent être retranchées de la superficie de l'aire de jeu à des fins de calcul de la capacité incluent :

- les placards fermés, mobiles, fixes ou intégrés à la construction;
- les armoires suspendues;
- les comptoirs;
- les rangements à matelas (fermés ou non) ou la surface occupée par les matelas empilés ou suspendus dans la pièce;
- les tables à langer;
- les vestiaires;
- etc.

Une bibliothèque ouverte ou le rangement ouvert de jeux ou de matériel éducatif est considéré comme partie intégrante des aires de jeu, ce qui signifie que la surface qu'il occupe ne sera pas déduite.

3.2 Exigences techniques

La présente section expose les exigences techniques qui s'appliquent à l'ensemble de l'installation. D'autres exigences techniques concernent uniquement l'aire de jeu. Celles-ci sont présentées dans la section suivante portant sur l'aire de jeu.

3.2.1 Contrôle de l'accès

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que son installation est dotée d'un mécanisme permettant d'en contrôler l'accès en tout temps durant les heures de prestation des services (art. 30).

Il s'agit là de la mesure de sécurité de base pour prévenir l'intrusion de personnes non autorisées dans le service de garde. Par exemple, la porte principale de l'installation peut être ouverte à l'aide d'une carte magnétique. Il est important de s'assurer qu'un mécanisme de contrôle de l'accès se trouve à tous les points d'accès du service de garde sans interférer avec les dispositifs d'évacuation du bâtiment exigés par le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

3.2.2 Température et humidité relative

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que :

- *la température des locaux est maintenue de façon constante à au moins 20 °C (art. 30);*
- *le pourcentage d'humidité relative dans un sous-sol ne dépasse pas 50 % en toute saison (art. 30);*
- *l'aire de jeu doit être maintenue à un pourcentage d'humidité relative d'au moins 30 % en hiver (art. 32).*

Concernant la température, il ne s'agit pas d'une moyenne, mais bien d'un minimum à respecter en tout point pour chacun des locaux d'une installation.

3.3 Aires de jeu

Les aires de jeu sont les pièces où les enfants passent le plus de temps au service de garde. Elles prennent les noms de salle de jeu, de salle à manger, de salle polyvalente, de salle multifonctionnelle, de salle de lecture, de salle d'ordinateur, de musique, de bricolage, de repos, etc.

La superficie minimale nette des aires de jeu est déterminée de la façon suivante :

- 1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, la superficie minimale nette requise est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins 2 pièces, une servant au jeu et l'autre réservée au repos. Ces pièces doivent être distinctes, attenantes, fermées et permettre notamment, par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants de l'aire de jeu à la salle de repos. Dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois peuvent être accueillis;*
- 2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, la superficie minimale nette requise est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces. Dans chacune de ces pièces, au plus 30 enfants à la fois peuvent y être accueillis, sauf pour des activités spéciales (art. 31).*

3.3.1 Aire de jeu des enfants de moins de 18 mois

Les règles concernant les espaces réservés aux poupons sont plus strictes que celles touchant les autres enfants. Considérant le ratio de 5 poupons par éducatrice, il est conseillé, à des fins d'optimisation, de former des groupes de 5, 10 ou 15 poupons. Il est possible d'avoir plus d'une pouponnière par installation.

Les obligations concernant les aires de jeu pour poupons peuvent être résumées ainsi :

- la salle de repos ne peut servir qu'au repos des poupons;
- la pouponnière ne peut servir d'aire de circulation;
- les minimums établis relativement à l'éclairage naturel et à l'éclairage artificiel s'appliquent tant à l'aire de jeu qu'à la salle de repos (art. 32 par. 6 et 7);
- une table à langer, un lavabo et un contenant fermé pour disposer des couches souillées doivent être disponibles dans chaque aire de jeu où sont reçus des poupons (art. 35 al. 2);
- chaque poupon doit avoir un lit à montants et barreaux ou un parc conforme à la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, chapitre 21) et à ses règlements. Il est interdit d'utiliser des lits superposés, un moïse ou un berceau (art. 36);
- la salle de repos doit permettre l'installation de tous les lits tout en assurant une circulation adéquate entre ceux-ci.

Recommandations

Il est conseillé de disposer les lits de façon à libérer un côté complet de chacun d'eux.

Les déplacements et la gestion du bruit sont beaucoup plus faciles si la salle de repos est répartie en pièces distinctes de cinq lits chacune. Chacune des pièces doit respecter toutes les conditions de l'aire de jeu.

Il est recommandé de placer les tables à langer de manière que le membre du personnel de garde soit face au groupe lorsqu'il change la couche d'un enfant dans l'aire de jeu pour permettre de maintenir une surveillance adéquate des autres enfants présents dans cette aire de jeu.

Comme la pouponnière est généralement autonome par rapport au reste du service de garde, il est recommandé de prévoir, dans l'aire de jeu, deux comptoirs ayant chacun un lavabo (un pour la table à langer et un pour la préparation de la nourriture), et ce, pour des questions d'hygiène. Cela évitera au personnel de garde de devoir se déplacer plusieurs fois par jour. L'installation d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur facilitera d'autant la tâche du personnel de garde.

Les locaux de la pouponnière devraient être situés dans une zone calme de l'installation. En effet, les heures de sommeil et d'activités des poupons ne sont pas nécessairement compatibles avec les autres activités du service de garde. Par exemple, une pouponnière donnant directement sur l'espace extérieur de jeu pourrait ne pas fournir au poupon le calme nécessaire pour sa sieste. La pouponnière se trouve de préférence au rez-de-chaussée et elle possède idéalement sa propre sortie extérieure. Tout comme les enfants de 18 mois et plus, les poupons doivent sortir quotidiennement à l'extérieur. Pour cette raison, mais également pour des considérations d'ordre sécuritaire, il n'est pas recommandé de localiser la pouponnière à l'étage.

3.3.2 Aire de jeu des enfants de 18 mois et plus

Une aire de jeu ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois, sauf lorsqu'il s'agit d'une activité spéciale (par exemple une pièce de théâtre). Quoique la capacité d'une installation soit déterminée par l'ensemble des aires de jeu de cette installation et non par rapport à chaque pièce, si une aire de jeu est assez grande pour accueillir potentiellement plus de 30 enfants (plus de 82,5 m²), seulement 30 places seront considérées aux fins du calcul de sa capacité.

Plusieurs services de garde préfèrent un modèle d'aménagement d'aire de jeu favorisant l'attribution d'une salle à un groupe fixe. Toutes les activités, ou presque, de la journée se dérouleront à cet endroit. D'autres privilégient un fonctionnement par rotation où chacune des aires de jeu a une vocation particulière (musique, arts plastiques, psychomotricité, etc.) et est accessible aux groupes d'enfants, à tour de rôle.

Il est important de se rappeler qu'une table à langer près d'un lavabo et un contenant fermé pour disposer des couches souillées doivent également être prévus dans les locaux de l'installation lorsque des enfants de 18 à 35 mois la fréquentent.

Salle multifonctionnelle

La principale vocation d'une salle multifonctionnelle est de permettre aux enfants de disposer d'une place pour exercer leur motricité globale et participer à des activités en plus grand groupe. Cette salle n'est pas obligatoire, mais elle peut être utile. Elle peut également servir, à l'occasion, de salle à manger, de lieu de spectacle et de salle de réunion. Si c'est le cas, son ameublement doit être assez polyvalent pour être utilisable dans toutes ces situations.

Salle à manger

Alors que la plupart des services de garde font manger les enfants dans les aires de jeu réservées à leur groupe particulier, d'autres les réunissent dans une pièce aménagée à cette fin. La salle à manger étant une aire de jeu, elle doit répondre aux mêmes normes, et ce, même si son usage n'est qu'occasionnel. On trouve dans la salle à manger des tables et des chaises à l'échelle de l'enfant, ce qui en fait une excellente salle de bricolage, de lecture, de peinture ou autre en dehors des heures de repas.

La salle à manger permet d'éviter de faire circuler la nourriture à travers l'installation. Lorsqu'elle n'est pas suffisamment grande pour recevoir tous les enfants, il est possible d'organiser les repas

en plusieurs tablées. En effet, la concentration des enfants de tous âges dans une même pièce peut souvent mener au chaos, surtout dans les installations de grande capacité.

3.3.3 Exigences techniques de l'aire de jeu

Fenêtre d'observation

Une aire de jeu doit être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation (art. 32, par. 1).

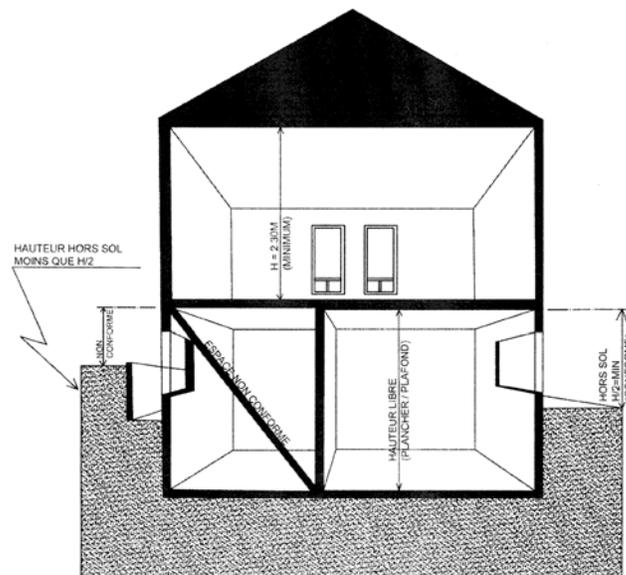
La ou les fenêtres doivent permettre d'observer l'ensemble de la pièce, soit l'aire de repos ou l'aire de jeu, sans y entrer. L'observation de la salle de repos des poupons doit être faite à partir de l'aire de jeu des poupons.

Hauteur hors sol

Une aire de jeu doit avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol ou [avoir] toutes les bases des fenêtres [requises] à au plus 1,2 m du plancher et situées entièrement au-dessus du niveau du sol (art. 32, par. 2).

Une aire de jeu doit répondre à l'une ou l'autre des deux conditions énumérées ci-dessus. Le calcul de la hauteur hors sol d'une aire de jeu est fait à partir de la hauteur moyenne hors sol de ses murs extérieurs. Les margelles et les sauts-de-loup ne sont pas considérés pour établir le niveau du sol.

ILLUSTRATION 1



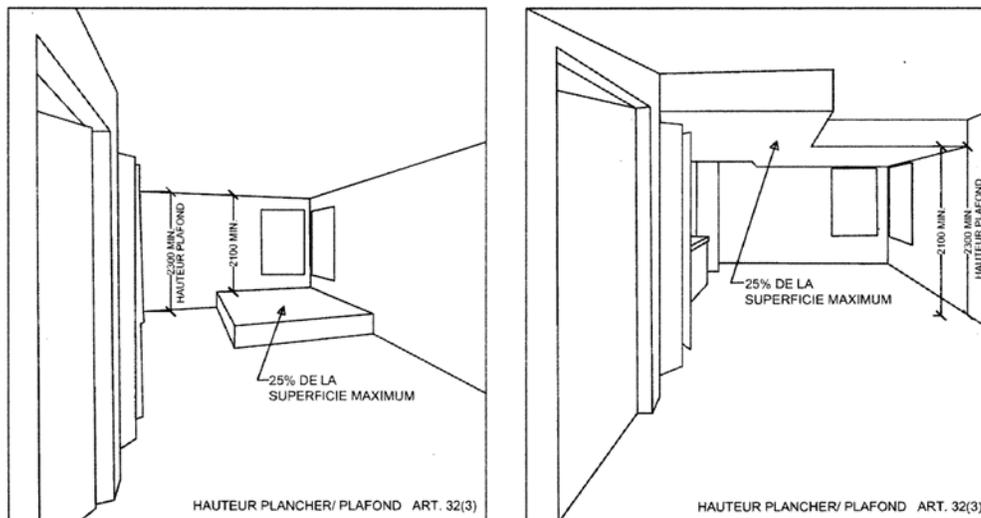
AIRES DE JEU
HAUTEUR MINIMUM PLANCHER/PLAFOND: 2.30 M ART. 32(3)
HAUTEUR MINIMUM HORS SOL : 50% ART. 32(2)

Hauteur plancher/plafond

Une aire de jeu doit avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa superficie nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond d'au moins 2,10 m en tout point de cette superficie (art. 32, par. 3).

La hauteur plancher/plafond est une hauteur minimale libre qui se calcule entre la surface finie du plancher et la surface finie du plafond. Les retombées de plafond, les poutres, le plafond en pente, la section de plancher surélevée et tout autre élément de même nature doivent respecter les hauteurs minimales et le pourcentage maximal de surface inférieure aux exigences.

ILLUSTRATION 2



Revêtement des murs et planchers

Une aire de jeu doit :

- avoir des murs revêtus de matériaux lisses et lavables (art. 32, par. 4);
- avoir des planchers recouverts d'un matériau lavable, autre que du tapis, et dont le revêtement du sol ne peut consister en du béton, de la céramique, du terrazzo ou en tout autre matériau similaire (art. 32, par. 5).

Un plancher de béton recouvert d'un mince revêtement reste froid au contact, peu importe la température ambiante. Il est très dur et l'enfant qui joue ou qui apprend à marcher peut s'y blesser en tombant. Le recouvrement à l'aide de matériel épais et souple, tel le vinyle, amortit les chutes et adoucit la température du plancher.

Éclairage naturel

Une aire de jeu doit :

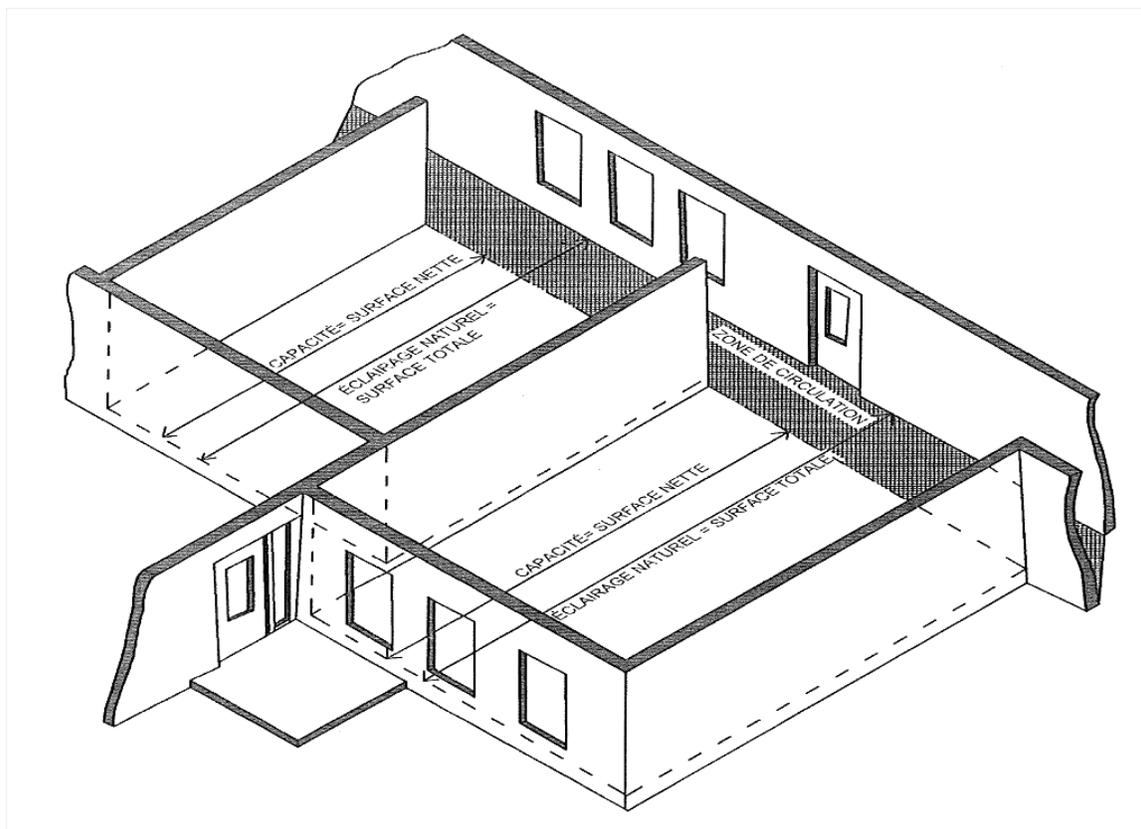
[...] être pourvue de fenêtres donnant directement sur l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10 % de la superficie du plancher d'une pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenante munie de fenêtres, pourvu que 60 % du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de six mètres d'une source de lumière naturelle, la superficie

minimale vitrée qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15 % de la superficie totale du plancher (art. 32, par. 6).

Les dimensions de la surface vitrée sont celles comprises entre les faces de l'ouverture intérieure après la pose des revêtements de finition (gypse à gypse). Aux fins du présent article, les vitraux, puits de lumière, blocs de verre et lanterneaux ne sont pas des équivalents de fenêtres et ils ne peuvent être considérés dans le calcul de l'éclairage naturel. De plus, seules les fenêtres extérieures sont comptabilisées aux fins du calcul de l'éclairage; une fenêtre intérieure donnant sur une autre pièce intérieure bien éclairée ne peut donc pas compter dans le calcul de l'éclairage naturel.

La superficie brute du plancher d'une aire de jeu correspond à la mesure entre les surfaces finies des murs ou des cloisons, avant les aménagements (meubles de rangement, vestiaires, etc.). Le calcul de l'éclairage naturel est basé sur la surface brute du plancher. Il ne faut pas confondre cette surface avec la superficie nette des aires de jeu utilisée aux fins du calcul de la capacité et dont le détail est indiqué au début du présent chapitre.

ILLUSTRATION 3



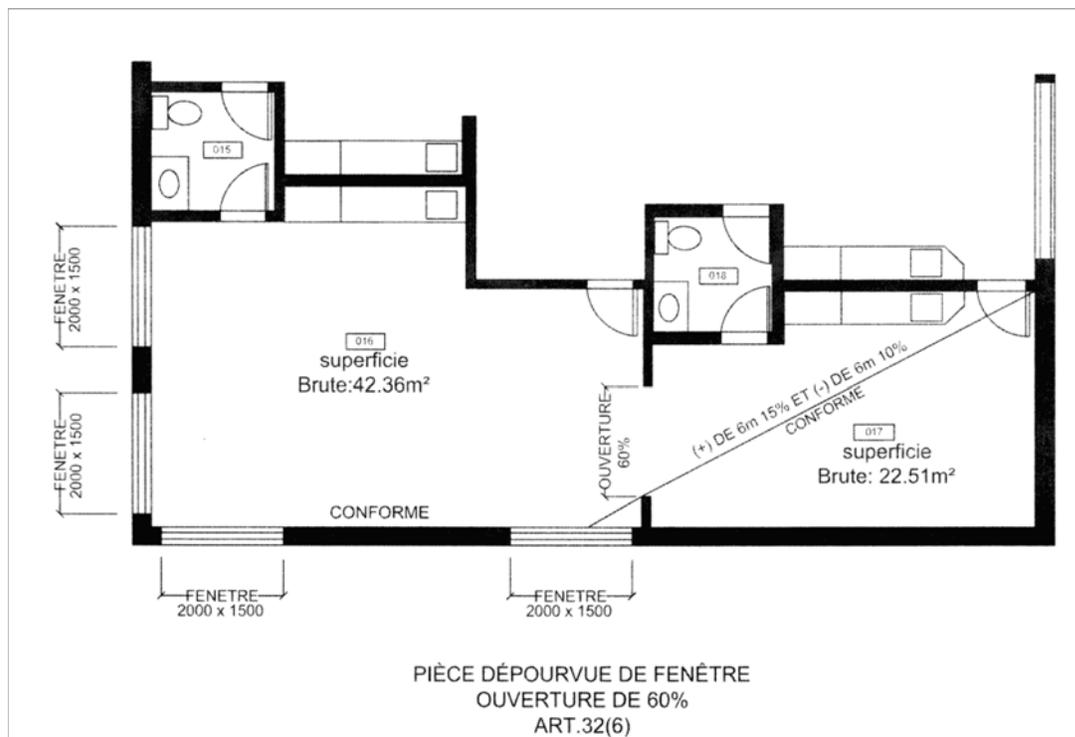
Il est suggéré de prévoir un pourcentage plus élevé que les 10 % minimaux requis pour tenir compte des conditions de chantier.

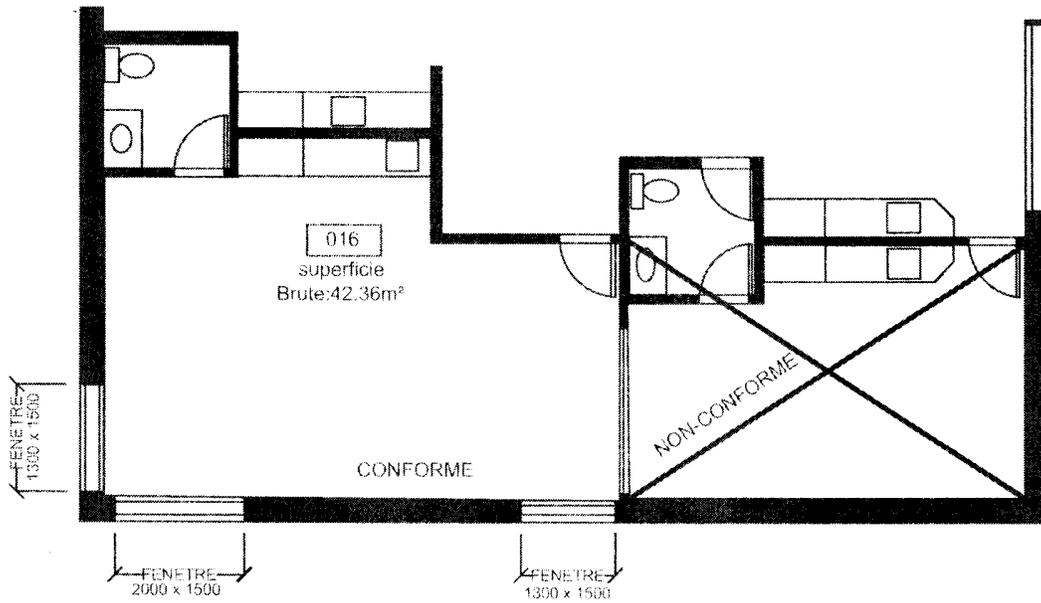
Pièce dépourvue de fenêtre

Si une pièce ou une pièce double est aménagée de sorte qu'elle peut être divisée en pièces distinctes (p. ex. par des portes pliantes), chacune de ces pièces est alors considérée comme une pièce distincte et elle doit, à ce titre, répondre aux exigences de l'article 32.

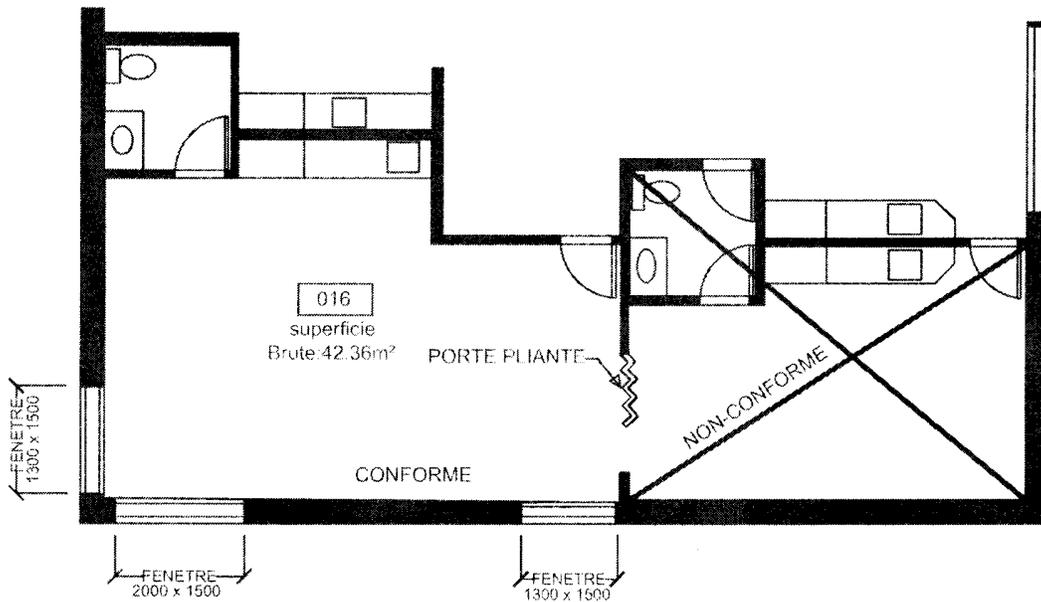
Afin d'illustrer la situation de la pièce sans fenêtre donnant sur une autre pièce avec fenêtre, voici des images qui représentent la situation d'une pièce sans fenêtre.

ILLUSTRATION 4





PIÈCE DÉPOURVUE DE FENÊTRE
FENETRE INTERIEURE
ART. 32(6)



PIÈCE DÉPOURVUE DE FENÊTRE
PORTE PLIANTE
ART. 32(6)

Éclairage artificiel

Une aire de jeu doit être pourvue d'un système d'éclairage artificiel assurant un niveau minimal d'éclairement de 320 lux mesuré à 1 m du sol (art. 32, par. 7).

Cette exigence s'applique à toutes les aires de jeu, y compris les aires de repos des poupons.

L'éclairage naturel et l'éclairage artificiel sont traités différemment; en aucun cas la déficience de l'un ne peut être compensée par l'abondance de l'autre.

3.4 Aires de service

Le titulaire d'un permis doit disposer, dans son installation, d'aires de service comportant :

- *une cuisine si les repas sont préparés par le personnel sinon une cuisinette; celles-ci doivent être fermées ou isolées au moyen d'une porte, d'une demi-porte ou d'un demi-mur empêchant les enfants d'y avoir accès librement;*
- *un vestiaire destiné à l'usage des enfants, à moins qu'il ne dispose d'un vestiaire dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue;*
- *une toilette, et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du centre ou de la garderie pendant les heures de prestation des services de garde, dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage où les enfants ont accès lorsque l'installation comporte plus d'un étage. Aux fins du présent paragraphe, une mezzanine est considérée comme un étage si elle occupe plus de 40 % de la surface du plancher qu'elle surmonte;*
- *des espaces de rangement fermés et indépendants pour [...] la nourriture; [...] les accessoires et les produits d'entretien;*
- *un bureau pour l'administration si plus de 20 enfants peuvent être reçus (art. 33).*

Cuisine et cuisinette

Le titulaire d'un permis doit équiper les locaux de chaque installation qu'il exploite [...] d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud et d'un évier installés dans la cuisine ou la cuisinette (art. 34, par. 1).

On entend par « réchaud » une plaque chauffante ou un four à micro-ondes.

Si les repas sont préparés par le personnel, l'installation doit avoir une cuisine équipée en fonction du nombre d'enfants à servir. Si les repas ne sont pas préparés sur place, il est nécessaire d'avoir une cuisinette pour pouvoir entreposer et réchauffer les repas.

Recommandations

Une attention particulière devrait être apportée à l'emplacement de cette pièce par rapport à la livraison de la marchandise ainsi qu'à la distribution des repas et des collations dans les aires de jeu.

La demi-porte ou le demi-mur permettent d'assurer un minimum d'aération et ils sont pratiques pour les enfants qui ont parfois la responsabilité d'aller chercher les collations à la cuisine.

Le congélateur et le lave-vaisselle ne sont pas obligatoires, mais ils sont souvent considérés comme indispensables.

Il est important de noter que la hotte de ventilation de cuisine est réglementée. Il est donc pertinent de vérifier le type de hotte requis auprès de la Régie du bâtiment du Québec.

De plus, il est important de vérifier auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation les normes d'aménagement des cuisines et les restrictions quant au personnel et aux usages autorisés dans une cuisine (personnel autorisé, restrictions quant à la buanderie, salle du personnel, etc.).

Vestiaire

Le vestiaire est un espace aménagé à l'usage des enfants pour qu'ils puissent atteindre leurs vêtements et les enfiler. Il devrait être possible d'y suspendre les vêtements de chaque enfant, y compris ceux des poupons. L'utilisation d'au moins un crochet par enfant est commune. Il est conseillé d'aménager un vestiaire distinct pour les poupons.

Comme il doit desservir deux espaces extérieurs, la cour et l'entrée (s'il s'agit de deux sorties différentes), le vestiaire est localisé adéquatement pour qu'on puisse y accéder facilement. Il ne faut pas oublier que, s'il faut traverser les aires de jeu pour avoir accès au vestiaire, ce trajet devra être nettoyé plusieurs fois par jour et qu'il sera retranché de la capacité.

Recommandations

Voici quelques recommandations relativement au vestiaire :

- prévoir un banc pour les enfants plus âgés;
- prévoir un espace derrière le banc pour suspendre les habits de neige;
- mettre les crochets à une hauteur adéquate pour développer l'autonomie des enfants et faciliter le séchage des vêtements;
- prévoir un espace pour les notes aux parents, les bricolages, etc.
- installer des armoires fermées au-dessus des crochets pour maximiser les espaces de rangement;
- prévoir des espaces sous clé pour permettre aux membres du personnel de ranger leurs effets personnels.

Vestiaire des poupons

Les poupons ayant peu d'autonomie physique, il est important de réfléchir à la manière de faciliter leur arrivée et leur départ. Il est bon de prévoir une table de déshabillage près de l'entrée de l'installation ainsi que des casiers et une table de déshabillage près de la pouponnière, accessibles autant à partir de l'aire de jeu des poupons que du corridor. Il est important que chaque enfant ait, au minimum, son propre crochet pour y accrocher ses vêtements.

Certaines installations ont prévu un vestibule d'accès à la pouponnière. Il s'agit d'une petite aire de service dans laquelle on trouve des comptoirs faisant office de tables de déshabillage ainsi que du rangement pour les vêtements et les couches de l'enfant. Les parents utilisent ce vestibule pour y habiller et déshabiller leur enfant; des fenêtres d'observation leur permettent de voir l'aire de jeu et, parfois aussi, l'aire de repos. La même fenêtre permet au personnel de garde de voir l'arrivée de parents.

Toilettes et lavabos

Étant donné l'exclusivité de l'installation du service de garde, celui-ci doit posséder ses propres installations sanitaires, soit un minimum d'une toilette et d'un lavabo par groupe de 15 enfants, y inclus les poupons. À titre d'exemple, une garderie de 60 places selon son permis doit avoir au moins 4 toilettes et 4 lavabos.

Le règlement n'impose aucune exigence relativement à l'aménagement des salles de toilettes : les toilettes peuvent être groupées ou réparties dans l'installation; les cabinets d'aisance peuvent être de dimension standardisée ou à l'échelle des enfants; les lavabos peuvent être à hauteur de l'adulte ou de l'enfant. Il n'y a pas non plus d'exigence quant aux salles de toilettes pour garçon ou fille. Il faut cependant se rappeler que le personnel a besoin d'appareils sanitaires conçus pour des adultes.

Il n'est pas rare de voir une toilette installée par groupe ou entre deux groupes, ce qui augmente les coûts de construction mais favorise l'autonomie des enfants. Les toilettes groupées et accessibles par le corridor sont moins populaires.

Recommandations

Il est recommandé :

- de planifier des toilettes et lavabos attenants aux aires de jeu;
- de prévoir au moins une toilette de dimension standard pour les adultes;
- d'installer la majorité des toilettes et lavabos sur le même plancher que les aires de jeu;
- de penser à l'autonomie, la sécurité, la surveillance, l'hygiène, etc.;
- d'installer des cloisons entre les toilettes afin d'offrir plus d'intimité et pour des raisons d'hygiène.

Espaces de rangement

Le règlement exige des espaces de rangement fermés et indépendants pour la nourriture, les accessoires et les produits d'entretien.

Les médicaments doivent être « *entreposés dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. [...]* [C]et espace de rangement [doit être tenu] sous clé » (121.4).

Les produits toxiques et d'entretien doivent être « *entreposés hors de portée des enfants, dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin. [...] [L]e produit qui est entreposé dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel est aussi considéré hors de portée des enfants.* » (art. 121.9) La moyenne canadienne de la taille d'un enfant de 5 ans le bras tendu, selon Statistique Canada, est de 1,5 mètre. Un objet placé à une hauteur supérieure à cette moyenne est considéré comme étant hors de portée des enfants et respecte les exigences réglementaires s'il est entreposé dans un local sous clé et non accessible aux enfants. Il est également possible d'entreposer cet objet en respectant le « double barré » (espace de rangement sous clé dans un local sous clé).

Bureau

Tout d'abord, rappelons que le bureau est obligatoire dans les services de garde accueillant plus de 20 enfants (art. 33, par. 6). Par « bureau » on entend une pièce fermée réservée à l'administration, de dimension suffisante pour travailler, pour accueillir un minimum de deux personnes à la fois et pour ranger les dossiers des enfants.

Le bureau sert également de lieu d'échanges avec les parents (santé de l'enfant, journées d'absence, faits quotidiens pouvant influencer sur le comportement de l'enfant, paiement, etc.), avec le personnel et avec les gens de l'extérieur (fournisseurs, visiteurs). La localisation du bureau près de l'entrée principale et l'insertion d'une fenêtre à ce local permet de mieux contrôler les départs et les arrivées et limite l'incursion des étrangers à l'intérieur des locaux du service de garde. Outre cette fonction d'accueil, les tâches quotidiennes d'administration exercées dans le bureau demandent des conditions de tranquillité permettant la concentration et l'application. La localisation du bureau par rapport aux pièces environnantes doit donc être étudiée en tenant compte du bruit en provenance des autres pièces.

3.5 Autres aires de service et aires de circulation

La présente section présente les aires de service et de circulation non exigées par la réglementation, mais qui sont recommandées.

Salle du personnel

Cette pièce permet le rangement des effets personnels des membres du personnel tout en leur offrant un endroit calme pour le travail et le repos.

Buanderie

Dans une buanderie, on trouve les appareils de lavage, mais également un évier, un bout de comptoir avec une armoire et parfois un appareil pour désinfecter les jouets. Il peut être utile d'y prévoir des espaces de rangement fermés, indépendants, sous clé et en hauteur pour entreposer les produits d'entretien.

Conciergerie

La propreté et l'entretien préventif sont très importants dans un service de garde. La conciergerie permet l'entreposage des accessoires et des produits d'entretien (balais, vadrouilles, seaux, outils, etc.) Il est idéal de prévoir l'installation d'une cuve dans ce local.

Dépôt

Le dépôt est utile pour entreposer les équipements divers (matériel supplémentaire, articles de décoration saisonniers, etc.) Il sert également de réserve pour les articles de bricolage et articles thématiques ainsi que pour les documents administratifs (archivage et papeterie).

Vestibule (aire de circulation)

Le vestibule fait partie des aires de circulation. En raison des hivers rigoureux, il est fortement recommandé d'aménager un vestibule afin de former un espace tampon entre l'intérieur et l'extérieur.

3.6 Équipement

Outre les équipements mentionnés précédemment, une installation doit notamment être équipée d'un *téléphone filaire accessible en tout temps aux membres de son personnel [et] d'une trousse de premiers soins [...], non verrouillée, gardée hors de portée des enfants et accessible en tout temps aux membres du personnel et adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus.* (art. 34). Des *sièges et des tables à la taille des enfants et en nombre suffisant* (art. 35, par. 2) doivent être disponibles ainsi que du rangement à la portée des enfants. Il est important de considérer ces équipements au moment de l'aménagement d'une installation.

Le service de garde doit *disposer [...] pour chacun des [enfants de 18 mois et plus qu'il reçoit], d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable* (art. 36).

3.7 Espace extérieur de jeu

Le titulaire d'un permis doit mettre à la disposition des enfants qu'il reçoit l'un ou l'autre des espaces extérieurs suivants :

- 1° *un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures de prestation des services de garde et dont la superficie minimale doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins un tiers du nombre maximum d'enfants indiqués au permis;*

2° *un espace extérieur de jeu pour enfants, situé dans un parc public à moins de 500 m de l'installation, délimité par une clôture et accessible pendant les heures de prestation des services de garde.*

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La distance de 500 m est mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité (art. 39).

L'espace extérieur de jeu peut contenir une aire et de l'équipement extérieur de jeu comme un module de jeu. En ce qui a trait à l'aire extérieure de jeu, [l]e titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve sont conformes à la norme « CAN/CSA-Z614 Aires et équipement de jeu » de l'Association canadienne de normalisation, telle qu'elle se lit au jour de leur aménagement [ou de leur modification] (art. 40).

Même s'il est préférable qu'un espace extérieur de jeu soit attenant à l'installation, son aménagement n'est pas obligatoire. Il est possible d'y substituer des visites quotidiennes à un parc public qui respecte la réglementation. Par contre, la présence d'un espace extérieur de jeu propre au service de garde facilite énormément la gestion de la vie en installation.

Il est idéal d'avoir assez d'espace pour recevoir tous les enfants en même temps dans l'espace extérieur de jeu. Il est recommandé de prévoir une clôture plus haute que le minimum requis afin d'éviter les surprises au moment de la pose du revêtement de sol ou en cas de grandes accumulations de neige. De plus, il faut prévoir l'installation d'une protection du périmètre de l'espace extérieur de jeu si de la circulation ou du stationnement se font à proximité.

En ce qui concerne le parc public, afin qu'il puisse être considéré comme conforme, il doit être entièrement délimité par une clôture, être situé à moins de 500 mètres de l'installation, être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et être adapté à l'âge des enfants. La distance maximale de 500 mètres entre la porte d'entrée du service de garde et la porte d'entrée du parc public est mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité. Un parcours sécuritaire est celui emprunté en marchant sur un trottoir et en traversant les rues aux intersections munies d'une signalisation (arrêt ou feux de circulation).

Chapitre 4 – Divers aspects de l'aménagement

Nous abordons maintenant le chapitre consacré à différents aspects de l'aménagement, qui ne découlent pas d'obligations réglementaires. Il est cependant important de tenir compte du présent chapitre, car l'aménagement des lieux influe sur le développement des enfants. L'espace physique est un élément clé de la qualité des services de garde éducatifs élaborés en vue d'un programme éducatif. Dans un service de garde en installation, l'aménagement des lieux doit contribuer à créer le milieu de vie idéal pour réaliser les buts fixés par le programme éducatif. Un environnement adéquat doit proposer des défis adaptés au niveau de développement des enfants. Suivant ces considérations, ce chapitre est divisé en trois parties : l'aménagement intérieur, l'aménagement extérieur et le développement durable.

4.1 Aménagement intérieur

Aménager, c'est disposer et organiser un espace, installer un lieu en vue d'un usage déterminé. La manière dont une pièce ou un espace est aménagé influe sur le comportement humain. Il peut rendre une activité plus facile ou plus difficile. Les propriétés physiques de l'espace ont un effet direct sur l'activité, mais également un effet indirect sur ses utilisateurs.

4.1.1 Effets directs des propriétés physiques

L'ergonomie d'un espace conditionne nos actions en facilitant ou en rendant impossible une activité donnée. Certaines activités requièrent des conditions particulières. Par exemple, une salle de motricité comporte de grands espaces libres pour faciliter le déroulement efficace des jeux actifs : courir, ramper, rouler, sautiller, danser, etc. Ces activités ne sont plus possibles si l'on couvre l'espace de chaises et d'objets massifs et encombrants. Ces effets négatifs peuvent être contrôlés en créant des espaces (ou pièces) aux dimensions adéquates, équipés du matériel approprié et dont l'emplacement est choisi adéquatement.

Les dimensions d'une aire de jeu ou d'un espace d'activité sont déterminées à partir du nombre d'utilisateurs prévu, de l'importance (quantité et grosseur) de l'équipement requis et du caractère de l'activité (calme ou agitée, physique ou intellectuelle). Sa forme (hauteur du plafond, élévation du plancher, etc.) permet aussi de réserver l'espace à certaines activités.

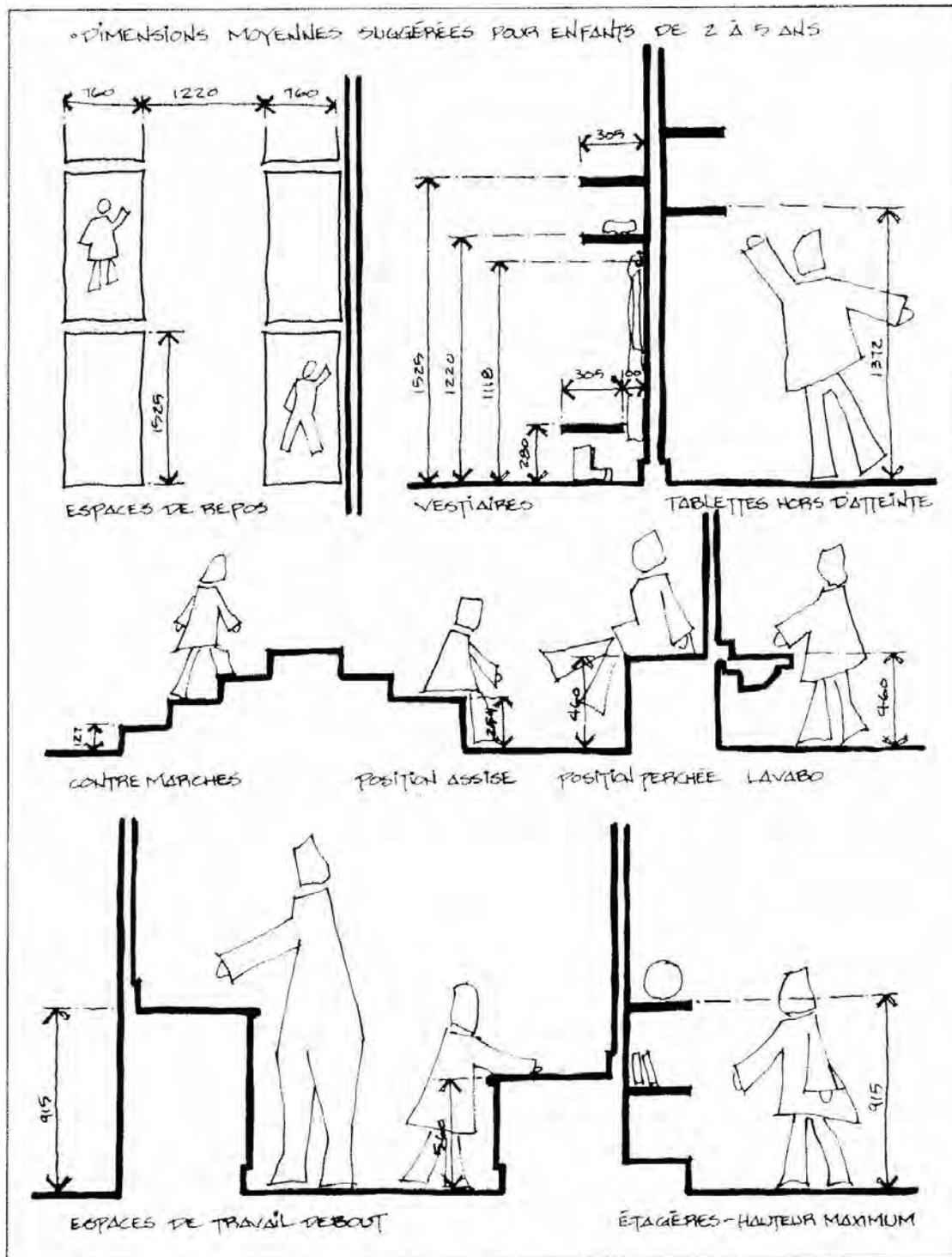
Pour éviter les conflits (bruit, circulation), l'emplacement des aires de jeu les unes par rapport aux autres sera prévu en fonction de leur compatibilité ou de leur complémentarité. On séparera les activités à caractère différent : par exemple, un coin lecture nécessitant le calme sera placé loin du coin réservé aux jeux symboliques au cours desquels les enfants ont beaucoup d'interactions. On pourra juxtaposer les coins à caractère similaire, tels que celui des jeux symboliques et celui des jeux de construction. On placera également côte à côte les coins permettant des activités complémentaires. Pour plus d'information, le tableau ci-dessous présente le détail de la complémentarité des activités, l'un des éléments de l'Échelle d'observation de la qualité éducative « Grandir en qualité » pour les groupes de plus de 18 mois.

Emplacement des locaux selon la complémentarité des activités

- r 1. Coin d'arts plastiques près d'un approvisionnement en eau
- r 2. Coin de construction à proximité du coin de jeux symboliques
- r 3. Coin de jeux de sable près d'un approvisionnement en eau
- r 4. Coin de jeux d'eau près d'un approvisionnement en eau
- r 5. Coin de lecture près de l'aire d'écoute de musique
- r 6. Coin de lecture à l'écart des aires de circulation
- r 7. Coin de lecture loin des jeux symboliques
- r 8. Coin de lecture loin des jeux de construction
- r 9. Coin de lecture situé dans un lieu où l'enfant peut se retirer

Le mobilier et les accessoires de jeu seront appropriés à l'activité prévue et à la taille des enfants de manière à susciter leur intérêt et à garantir leur confort. Cela ne signifie cependant pas que tout le mobilier utilisé par les enfants devra être à leur échelle.

Pour composer un environnement adapté aux enfants, il est nécessaire de connaître les dimensions des éléments que l'on souhaite placer à leur portée. L'illustration 5 indique les dimensions de quelques équipements.



Dans un service de garde bien aménagé, les aires de jeu sont flexibles, tant du point de vue de la

13. Si les équipements ne sont pas adaptés à la taille des enfants, il est possible pour un service de garde d'utiliser un marchepied de hauteur standard de manière tout à fait sécuritaire. Par ailleurs, l'utilisation du marchepied peut s'avérer plus ergonomique pour l'éducatrice qui n'aura pas à se pencher constamment pour aider les enfants dans l'apprentissage de saines habitudes d'hygiène.

superficie qu'elles offrent que de celui des activités qu'elles permettent de réaliser. Une aire de jeu est flexible lorsqu'elle permet l'expansion (possibilité d'agrandissement pour répondre à de nouveaux besoins, notamment à l'aide de cloisons mobiles) et la transformation (possibilité de changer un espace donné en un ou plusieurs espaces totalement différents). C'est pourquoi il est important de bien planifier la disposition des coins permanents qui comportent des équipements fixes comme les points d'eau, le mobilier intégré ou les équipements de grande taille.

Il est relativement aisé de constater les effets directs des dimensions des propriétés physiques de l'espace sur l'activité et, conséquemment, d'en modifier l'agencement pour obtenir le résultat désiré. Il en va tout autrement des qualités de l'espace qui ont un effet sur l'utilisateur.

4.1.2 Effets indirects de l'aménagement

Même si l'espace est organisé de façon à obtenir des effets directs souhaités, il arrive que l'atmosphère ne crée pas le milieu propice à la réalisation d'une activité donnée. Les effets indirects sont tout aussi importants que les effets directs puisqu'ils agissent sur nos sens, créent des impressions et suggèrent des attitudes. Ces effets sont la conséquence de quatre aspects de l'espace : la couleur, l'éclairage, la température, la qualité de l'air et le niveau sonore.

Couleur

Les opinions sur l'effet de la couleur sont partagées. L'influence des couleurs sur la psyché humaine dépend beaucoup de la culture. Néanmoins, il a été démontré que la couleur induit chez l'humain des réactions psychologiques qui influent sur son comportement.

Les couleurs peuvent être schématiquement classées en deux catégories : les couleurs froides (bleu, vert, mauve) et les couleurs chaudes (rouge, jaune, orange). Les couleurs froides de tonalité vive ont la particularité de calmer en égayant; elles sont propices aux travaux demandant de l'attention ou de l'ordre. Les couleurs chaudes de tonalité vive sont tout aussi gaies, mais elles incitent aux activités physiques. Il faut par contre se rappeler que les enfants voudront jouer dans toutes les pièces de l'installation qui leur sont accessibles et que les plus jeunes enfants ont besoin d'une plus grande concentration dans toutes leurs activités. Il n'est donc pas conseillé d'attribuer l'usage d'espace de jeu ou d'espace de concentration à une seule pièce.

Les enfants réagissent fortement aux couleurs, particulièrement les couleurs primaires (rouge, jaune, bleu) de tonalité vive. Les couleurs d'une pièce doivent donc refléter ce constat et être choisies de manière appropriée en fonction de l'âge des enfants qui la fréquentent, de la durée d'utilisation de l'espace et de la grandeur des surfaces à peindre.

L'enfant reconnaît facilement les espaces d'activité et les formes par leur couleur. Aller dans la salle jaune peut vouloir dire aller courir et sauter, tandis qu'aller dans la salle bleue peut signifier que l'on veut se reposer. On peut donc utiliser le spectre des couleurs comme élément décoratif et s'en servir également à des fins éducatives.

Éclairage

Qu'elle soit de source naturelle ou artificielle, la lumière joue un rôle important dans l'activité humaine. En quantité suffisante, elle permet l'accomplissement de tâches qui requièrent de l'attention sans causer de fatigue induite. Intense ou tamisée, elle peut créer l'ambiance qui incite à l'action ou à la détente.

La quantité de lumière appropriée ne dépend pas seulement du système d'éclairage, mais aussi de l'uniformité de la brillance ambiante et du choix de la couleur. Les sources de lumière doivent être disposées de manière à éliminer l'éblouissement. Cela se produit lorsqu'il y a un contraste trop grand entre l'objet et l'environnement, par exemple lorsque la source de lumière se trouve derrière le centre d'attention.

L'élément clé d'un éclairage adéquat est le dosage selon le type d'activité. L'éclairage naturel provenant de fenêtres peut être contrôlé à l'aide d'auvents, de tentures ou de stores. Les stores à lamelles verticales ou horizontales permettent le contrôle du passage de la lumière de façon

variable. D'un autre côté, les tentures ont la propriété d'absorber les sons et elles participent ainsi aux qualités acoustiques de l'espace.

Les systèmes d'éclairage artificiels doivent être élaborés selon deux aspects, soit un éclairage général d'intensité suffisante permettant une brillance uniforme et des sources d'appoint pour les activités qui réclament des efforts visuels supérieurs (arts plastiques, lecture, etc.). Comme source d'appoint, les sources de lumière de couleur chaude sont souhaitables pour combler l'écart entre l'éclairage requis et l'intensité fournie par le système général. Elles permettent en outre de mettre l'accent sur certains éléments et de définir des espaces pour différentes activités tout en créant un environnement chaleureux et confortable.

Température

La température ambiante, tout comme la lumière et la couleur, a des effets sur le comportement des utilisateurs de l'espace. En effet, des études ont établi un lien entre la température et divers niveaux d'agressivité. Des personnes dans une pièce surchauffée sont plus portées à adopter une attitude agressive que dans une pièce fraîche, surtout dans des espaces où la population est nombreuse.

La notion de température confortable varie d'un endroit à l'autre en fonction du climat et des habitudes de vie, mais il est généralement reconnu au Québec qu'une température de 22 °C est considérée comme idéale avec un degré d'humidité relative d'environ 40 % en hiver.

Dans un service de garde, les enfants sont tantôt calmes, tantôt actifs, et la température ambiante doit contribuer à leur confort physique. On aura donc tendance à maintenir une température légèrement plus basse, tout en respectant l'exigence réglementaire minimale de 20°C¹⁴, dans les espaces où les enfants sont très actifs physiquement et on tendra vers une température plus élevée dans les autres. La température de l'air dans un espace de jeu est maintenue à l'aide d'un système de chauffage, mais elle est aussi influencée par la localisation des fenêtres et de l'ensoleillement ainsi que par la chaleur que dégagent les enfants à l'occasion de leurs jeux.

Qualité de l'air

La qualité de l'air que l'on respire est aussi une condition de confort. L'air doit être sans odeur, sans poussière ni fumée et procurer la quantité d'oxygène nécessaire aux activités. Pour maintenir un air de qualité en réduisant la dépense relative à l'énergie, il faut ventiler les espaces intérieurs à l'aide d'un système mécanique pendant l'hiver et l'été. Il est possible de se limiter à la ventilation naturelle par les fenêtres au printemps et à l'automne, alors que la température à l'extérieur ne diffère pas beaucoup de celle à l'intérieur. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) exige maintenant un système de ventilation mécanique dans les bâtiments publics dont les services de garde en installation font partie.

Outre la température de l'air, la température des surfaces, particulièrement le plancher, peut causer de l'inconfort. Comme de nombreuses activités avec des enfants se déroulent au sol, on doit viser le moins de différence possible entre la température de l'air ambiant et celle du sol.

Bruit

L'environnement sonore est aussi capital dans le travail avec les enfants. Les enfants aiment les sons plus que les adultes et ce sont eux qui sont la source majeure de bruit en installation. Si certains sons peuvent être réconfortants ou stimulants, trop de bruit entraîne de l'irritation, de la distraction et de la fatigue.

Dans les installations, le bruit est un problème majeur. Même le plus bel aménagement perd de sa qualité s'il ne peut répondre aux besoins quant à l'insonorisation nécessaire à l'activité. À court terme, l'exposition au bruit touche l'adulte et l'enfant et se traduit par du stress et de l'insécurité.

14. Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) article 30(2).

L'enfant a cependant besoin de faire du bruit pour se développer, car c'est ainsi qu'il apprend à communiquer.

Malgré certaines différences individuelles, quelques principes de base peuvent contribuer à réduire l'environnement sonore :

- les sons aigus sont plus fatigants et irritants que les sons graves;
- les sons intermittents et irréguliers sont plus distrayants que les sons continus;
- les bruits familiers sont moins distrayants que les sons nouveaux;
- un bruit de fond continu et uniforme a peu d'effet sur la concentration, à moins que le niveau sonore ne soit élevé;
- le niveau acceptable du bruit de fond est déterminé par la capacité à entendre facilement quelqu'un qui parle normalement.

Le but n'est pas d'empêcher toute génération de bruit, car celui-ci peut avoir un effet positif sur l'enfant. Certaines activités génèrent plus facilement un bruit excessif, comme les jeux à l'extérieur. Cependant, il est possible de prendre des dispositions pour le réduire en traitant l'espace lui-même, soit en empêchant la transmission du bruit d'un espace à l'autre, soit en diminuant sa réverbération à l'intérieur d'une pièce.

La première mesure à prendre est d'éviter de regrouper, dans un même espace, des activités aux caractéristiques sonores incompatibles (p. ex. motricité et repos). C'est donc au moment de la conception même du projet et de l'emplacement des aires de jeu que doit être faite l'intervention majeure sur le contrôle du bruit. On peut, par exemple, limiter le passage du son à travers les cloisons par l'utilisation de matériaux et de techniques agissant comme une éponge sonore (p. ex. laine insonorisante, supports flexibles, etc.).

À l'intérieur d'une pièce, il est possible de traiter les surfaces de manière à empêcher la réverbération du son. Ce phénomène de réflexion du son crée ce que l'on appelle « l'écho » et donne l'impression d'amplifier le bruit. Les surfaces lisses et dures (murs de plâtre, fenêtres, etc.) agissent sur le son comme un miroir. Les ondes sonores sont réfléchies d'une surface à l'autre et s'additionnent les unes aux autres. Inversement, les surfaces molles et poreuses absorbent les sons. Ces matériaux peuvent être intégrés aux parois de la pièce (p. ex. les tuiles d'insonorisation au plafond) ou faire partie de l'équipement. Les trop grands volumes et les espaces vides favorisent également la réverbération. Les salles doivent être juste assez grandes pour permettre la réalisation des activités planifiées pour le nombre de participants prévu sans laisser un trop grand espace vide.

4.2 Aménagement extérieur

L'espace extérieur de jeu se veut autant une aire créatrice qu'un terrain d'aventures. Loin d'être une copie de l'espace intérieur, la cour présente des propriétés spatiales différentes mais dont les caractéristiques particulières demeurent d'autant plus stimulantes pour l'enfant. En raison de ses grandes dimensions et d'une structure moins rigide, l'espace extérieur permet des activités à plus grand déploiement. Il est important pour le développement de l'enfant d'avoir accès à un espace extérieur de jeu.

4.2.1 Qualités de l'espace

Tout comme l'espace intérieur, l'aménagement de l'espace extérieur de jeu produit ses effets sur les utilisateurs. Par contre, il est plus difficile de contrôler les effets de l'environnement à l'extérieur en raison de la nature même de l'espace. Vent, pluie, neige, soleil et température sont autant d'éléments propres à cet espace. Il est important de tenir compte de ces éléments au moment de l'aménagement de l'espace de manière à exploiter ce dernier au maximum.

Emplacement

Pour constituer un véritable prolongement de l'espace intérieur, la cour doit être attenante au bâtiment et, si possible, toucher celui-ci sur le maximum de faces possible. Idéalement, chacune des aires de jeu intérieures devrait communiquer directement dehors, de manière à permettre à une activité donnée d'être facilement déplacée d'un endroit à l'autre sans interruption et de faciliter l'accès aux services (toilettes, eau, etc.). De cette façon, le changement d'environnement permet une expérience encore plus enrichissante pour l'enfant.

Il est possible, à l'occasion de la planification de l'ensemble, de privilégier cette communication directe intérieur/extérieur pour certains types d'activités choisis en juxtaposant les espaces intérieurs et extérieurs et en permettant la circulation directe de l'un à l'autre. Cela peut être obtenu, par exemple, par l'utilisation d'ouvertures perméables de type « porte patio » lorsque les conditions climatiques sont favorables, elles permettent du moins un lien visuel en d'autres temps. La cour faisant partie du service de garde, on devrait pouvoir y accéder tant du bâtiment que de la rue. C'est la cour qui, l'été, deviendra l'espace privilégié des activités du service de garde.

Dimensions

Les dimensions des aires de jeu intérieures sont déterminées par le nombre d'enfants qui les fréquentent, la nature des activités qui s'y déroulent et les équipements requis. Il en va de même pour les espaces extérieurs. C'est ainsi qu'on doit pouvoir y mettre le matériel et l'équipement nécessaires aux activités des enfants, dont les caractéristiques feront de ces espaces un lieu riche en découvertes.

Comme indiqué au chapitre 3, une surface minimale de 4 m² par enfant est requise en considérant que l'on peut y recevoir en même temps au moins le tiers des enfants indiqués au permis. Il peut être opportun d'offrir une surface un peu plus grande en ce qui concerne l'espace extérieur de jeu. Évidemment, les dimensions de la cour sont limitées par le terrain disponible et les possibilités d'aménagement. Il est en effet préférable de disposer d'un espace pour permettre de grands mouvements afin de développer la motricité globale et de libérer les tensions.

L'espace extérieur de jeu doit être aménagé de façon à proposer des défis stimulants et variés aux enfants. Il est préférable d'avoir des surfaces irrégulières pour exercer l'équilibre et la flexibilité et d'aménager des aires fractionnées pour permettre de perfectionner différentes habiletés motrices et favoriser la formation naturelle de petits groupes.

Pour déterminer l'agencement de la cour, il faut d'abord préciser les types d'activités qui permettront de mettre en œuvre le programme éducatif. Puisque chaque type d'activité requiert son espace propre, il est possible dès le départ de prévoir le nombre de zones nécessaires et leurs particularités spatiales. Cela permettra alors d'établir un diagramme de fonctionnement et de déterminer les liens primordiaux, souhaitables ou proscrits entre chacune des zones.

Cet exercice permettra par la suite de disposer les zones sur le terrain en les juxtaposant ou en les séparant au besoin en tenant compte de l'orientation et de la topographie du terrain de même que de la proximité des espaces intérieurs avec lesquels des relations privilégiées sont souhaitables.

Intégrité

Pour constituer un espace adéquat, la cour doit être à l'abri de certaines agressions extérieures. Le but n'est pas d'en faire un lieu clos et coupé du monde, mais de permettre de contrôler certains facteurs en tout ou en partie.

Pour protéger la cour des intrus et pour assurer la sécurité des enfants, l'espace extérieur doit être entouré d'une clôture difficile à escalader sans pour autant constituer un risque de blessures.

En raison de son emplacement, il pourrait être nécessaire d'isoler l'espace extérieur de certains bruits indésirables. Bien qu'il existe des accessoires sophistiqués destinés à l'absorption sonore, la plantation d'une haute haie ou l'aménagement d'un talus entre l'espace de jeu et la zone

bruyante suffira généralement à procurer un environnement sonore adéquat (voir l'illustration 6 sur le contrôle de l'environnement sonore). Attention aux plantes épineuses ou toxiques ou dont les branches dures ou trop fines constituent un risque de blessures.

De par son orientation, l'espace extérieur pourra être en grande partie ensoleillé ou sujet à de grands vents. Auvents, arbres et maisonnette sont autant d'éléments qui permettent la création de zones de protection contre le vent et les rayons directs du soleil. Les arbres feuillus seront préférés aux conifères pour les zones ombragées. Excellents parasols l'été, ils laissent passer les rayons solaires si bienvenus en période hivernale (voir l'illustration 7 sur le contrôle de l'ensoleillement). C'est toutefois l'inverse en ce qui concerne les zones de grand vent. Dans ce cas, il est préférable de planter des conifères, mais seulement du côté des vents dominants.

Enfin, pour permettre son utilisation en tout temps, l'espace extérieur doit présenter des surfaces bien drainées. Autant que faire se peut, il est préférable de conserver l'aspect naturel du terrain ou de l'accentuer en faisant usage de matériaux naturels. À la fois résistantes et faciles d'entretien, les surfaces seront diversifiées et propices aux activités des enfants.

Pour plus d'information sur l'aménagement des espaces extérieurs de jeu, il est recommandé de consulter le guide *Éléments de base de la norme du CSA* disponible dans le site Web du Ministère.

ILLUSTRATION 6

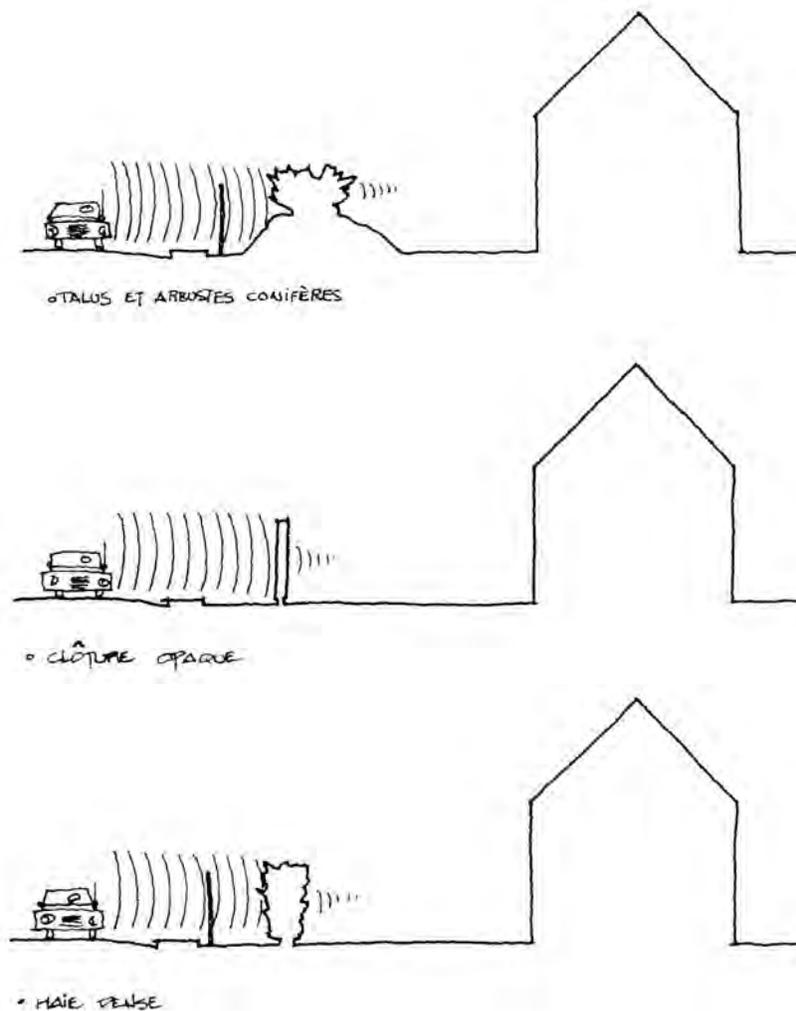
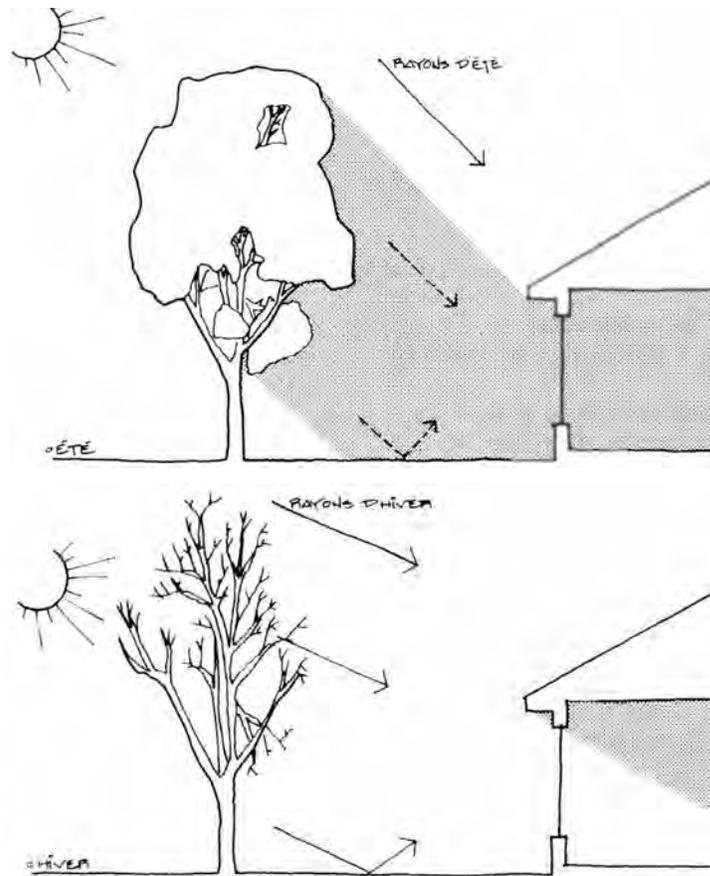


ILLUSTRATION 7



4.2.2 Activités, matériaux, équipements

L'éducation des enfants passe notamment par le jeu actif et le développement moteur. Les activités extérieures ne font pas exception. Les matériaux, les équipements et le mobilier viennent appuyer le programme éducatif. Les activités de développement sont regroupées selon les quatre thèmes : jeu actif, jeu symbolique, activité de création et jeu calme.

Jeu actif

Les enfants devraient disposer d'éléments qui leur permettent de grimper, se pendre par les bras ou par les jambes, se hisser, glisser, se balancer, se tenir en équilibre, pousser, tirer, soulever, danser, etc. Ce type d'activité sera favorisé par des éléments de jeu à leur échelle, permettant des mouvements variés et comportant certaines difficultés qui les incitent à se surpasser et à trouver des défis à leur mesure tout en perfectionnant leurs habiletés motrices, affectives, sociales, cognitives et langagières. Les gros modules de jeu et les équipements fixes sont souvent appréciés à cet égard.

« Jungle », tour, cordes, glissoires, balançoires, tricycles ou autre petit matériel roulant, etc. sont quelques exemples d'accessoires. On doit viser des éléments à usage multiple qui permettent une grande variété de jeux actifs. L'aménagement doit être conçu de manière que l'enfant puisse sauter ou tomber sans se heurter à d'autres pièces d'équipement ou à d'autres enfants. Il faut porter une attention particulière aux pièces mobiles (cordes, balançoires) de manière à empêcher les enfants de courir à proximité ou de les approcher par derrière.

Une zone de protection doit être aménagée au sol près des équipements. Cette zone est faite de matériel amortisseur, sable ou autre.

Jeu symbolique

Jouer au magasin, aux parents ou à l'astronaute, par exemple, permet aux enfants de se développer dans tous les domaines (physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif). Pour ce faire, ils doivent disposer d'espaces leur permettant de se livrer à des jeux symboliques.

Une maisonnette, une boîte de carton ou tout autre élément du genre sont utiles, ainsi que des accessoires : casseroles, ustensiles et couverts de plastique, etc. Les objets de la vie quotidienne sont souvent les plus attrayants. Ces aménagements doivent varier au cours de l'année et être mis en place par les éducatrices, de façon intentionnelle, pour favoriser certains apprentissages (par exemple un espace restaurant pour l'éveil à l'arithmétique).

Des zones gazonnées favorisent ces jeux. Elles doivent pouvoir être utilisées pour marcher, sauter, rouler, ramper, etc. Quelques arbustes y deviennent vite l'orée du bois; un beau pommier peut inviter au pique-nique. Leur répartition tant à l'ombre qu'au soleil augmente d'autant leur attrait.

Ces espaces verts doivent cependant pouvoir se défendre contre le piétinement et l'érosion par leur volume, leur densité, le choix d'espèces rustiques résistantes, la qualité de l'entretien et du drainage et la localisation à l'écart des zones de motricité.

Activité de création

Manipuler, transformer, disposer de différentes manières et utiliser les objets selon leur imagination permet aux enfants d'exercer leur créativité et leur ingéniosité. Le carré de sable et le bac à eau ou la patageoire sont des éléments propices à ces jeux.

Des zones à revêtement malléable ou couvertes d'eau sont particulièrement intéressantes à cet effet. Une conception soignée du bac à sable et du petit plan d'eau en rend l'entretien facile. On doit cependant éviter leur localisation à proximité des accès pour éviter les salissures. Les plans d'eau sont peu profonds et faciles à nettoyer; on doit prévoir des points d'eau à proximité pour l'arrosage et l'entretien.

Attention à certains revêtements qui peuvent présenter des dangers. Le sable répandu sur le béton en fait une surface glissante, tout comme les planchers de bois lorsqu'ils sont mouillés.

Le problème du rangement des accessoires peut être résolu en prévoyant des placards ou des remises, accessibles aux enfants et placés à leur portée, conçus de telle sorte qu'ils deviendront aussi un élément de jeu.

L'aménagement d'un espace jardin peut favoriser l'adoption de saines habitudes de vie par les enfants. De plus, l'observation des insectes ou de la croissance des plantes contribue à l'éveil scientifique.

Jeu calme

Certains enfants ressentent parfois le besoin de se reposer, de se retirer et de jouer seuls, paisiblement. Une petite table, un banc à leur hauteur, un espace protégé à l'écart des autres activités sont alors les seuls éléments requis. En surplomb des autres zones, ces espaces permettent à l'enfant de se calmer, de se concentrer ou de faire seul ce qu'il a envie de faire tout en restant en contact visuel avec le reste du groupe.

En raison même de leurs caractères incompatibles, il est impossible de contenir toutes les activités en un seul point. L'agencement de la cour devra tenir compte tant de l'espace et de ses qualités que des activités qui doivent s'y dérouler.

4.2.3 Agencement de la cour

Dans le but de faciliter la circulation de l'intérieur vers l'extérieur, l'aménagement de la cour devrait être pensé en même temps que celui de l'espace intérieur. Comme les échanges intérieur/extérieur sont privilégiés, il est important de prévoir l'accès aux services (toilettes, eau, etc.) pendant les sorties quotidiennes. Un ensemble harmonieux peut être obtenu en tenant compte de trois principes de base.

1. Chaque type d'activité doit correspondre à un ou des coins séparés.
2. Ces différents coins ne doivent pas être trop éloignés l'un de l'autre : leur éparpillement sur une trop grande surface est incompatible avec la taille de l'enfant et empêche le passage naturel d'une activité à l'autre.
3. Il faut assurer l'intégrité de chaque coin par des cloisonnements plus ou moins importants réalisés à l'aide de plantations, d'aires de circulation ou d'équipements de même nature.

Pour déterminer l'agencement de la cour, il faut d'abord choisir les activités qui seront proposées aux enfants. Puisque chaque activité requiert un coin particulier, il est possible dès le départ de déterminer le nombre de coins qui seront aménagés et leurs particularités spatiales. Cet exercice permettra par la suite de disposer les coins sur le terrain en les juxtaposant, ou en les séparant au besoin, en tenant compte de l'orientation et de la topographie du terrain de même que de la proximité des espaces intérieurs avec lesquels des relations privilégiées sont souhaitées.

4.3 Développement durable

Le développement durable est un concept d'intérêt public planétaire récent appliqué à la croissance économique. La Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) le définit ainsi : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ». Dans une forme graphique, on peut l'illustrer comme suit :

ILLUSTRATION 8



Dans le langage courant, le développement durable est plutôt associé à la protection de l'environnement : l'économie d'énergie, la gestion de l'eau, la réduction des émissions de CO₂ et l'utilisation des technologies « vertes ». On peut y associer l'entretien des bâtiments, car la prolongation de la vie d'un édifice ou d'un de ses éléments diminue la pression sur l'environnement et ses ressources.

4.3.1 Programme de certification LEED

LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*) est un système d'évaluation accepté mondialement et reconnu comme la marque internationale d'excellence pour les bâtiments durables et verts. La certification est basée sur le respect de critères d'évaluation qui incluent : l'efficacité énergétique, l'efficacité en matière de consommation d'eau, l'efficacité du chauffage, l'utilisation de matériaux de provenance locale et la réutilisation de leur surplus. L'apposition de ce sigle apporte un certain prestige qui facilite la promotion.

4.3.2 Économie d'énergie

À la base de toute conception écoresponsable se trouve la réduction de la consommation, en particulier la consommation énergétique. Pour une nouvelle construction, il est essentiel d'assurer une bonne isolation et de rendre l'intérieur du bâtiment étanche. Comme un bâtiment étanche ne respire plus, un système de ventilation mécanique est nécessaire. Pour réduire la quantité d'énergie évacuée par la ventilation, un récupérateur de chaleur peut être installé.

Après une réduction conséquente des besoins en chauffage et en climatisation, il est possible d'employer des appareils et des sources d'énergie alternatives comme une thermopompe, de la géothermie ou des appareils fonctionnant à l'énergie solaire.

Comme ces ajouts coûtent cher, cela peut prendre un certain temps avant de les rentabiliser. Pour encourager l'investissement et réduire la période nécessaire au rendement de l'investissement, il est possible de recevoir une variété de subventions dans ce domaine.

À cet égard, il peut être utile de consulter le site Web sur l'efficacité énergétique du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. On y trouve notamment les programmes offerts par ce ministère et ses partenaires.

Comportement des occupants

La quantité d'énergie consommée par un bâtiment varie en fonction, notamment, du comportement de ses occupants. Certaines habitudes comme fermer les portes du vestibule après le passage d'un enfant, ne pas surchauffer en hiver ni trop rafraîchir en été, programmer les thermostats pour réduire le chauffage pendant la nuit ou éteindre les lumières dans les pièces non occupées permettront de dégager des économies appréciables.

Éclairage naturel

Les fenêtres, même de la meilleure qualité, sont généralement plus coûteuses et moins isolantes qu'un mur standard. Il faut donc les placer de manière à en tirer le maximum d'avantages. En règle générale, la surface des fenêtres placées le plus près du plafond éclaire plus profondément à l'intérieur que celle près du plancher. Par contre, les enfants apprécient la vue à l'extérieur. En plus de coûter généralement plus cher, une grande fenêtre peut faire augmenter le coût du chauffage et de la climatisation.

La quantité de lumière appropriée ne dépend pas seulement du système d'éclairage, mais aussi de la quantité et de la qualité de la lumière réfléchiée par les murs, le plancher, le plafond et les objets qui forment l'espace. Plus les couleurs sont foncées, moins la lumière est réfléchiée. Dans l'optique de l'économie d'énergie, les couleurs claires sont à privilégier.

4.3.3 Maintenance

Chaque fois qu'on prolonge la vie d'un bâtiment ou d'un de ses éléments, on réduit la quantité de déchets et d'énergie qui sont nécessaires à son remplacement, ce qui se traduit par une économie bien tangible. L'assiduité relativement à l'entretien et aux réparations mineures contribue à la préservation de la qualité de l'installation. Il existe deux modes complémentaires d'entretien des bâtiments, l'entretien correctif et l'entretien préventif.

L'**entretien correctif** consiste à intervenir sur un bâtiment ou un équipement lorsque celui-ci est défaillant. Il peut être *palliatif* – un dépannage provisoire permettant à ce composant du bâtiment

d'assurer en tout ou en partie une fonction nécessaire – mais il doit toutefois être suivi d'une action curative dans les plus brefs délais. Par exemple, une vitre brisée peut être colmatée par une pellicule plastique en attendant le remplacement de la vitre thermos. L'entretien peut aussi être *curatif* – une réparation durable consistant en une remise à l'état initial.

L'**entretien préventif** consiste à intervenir sur un bâtiment ou un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. On interviendra soit de manière *systématique*, à des périodes fixes déterminées d'avance, soit de manière *conditionnelle* à la suite de contrôles révélateurs de l'état de dégradation des composants, soit de manière *prévisionnelle* à la suite d'une analyse de l'évolution de l'état de dégradation du bâtiment.

Programme proactif

Pour être efficace, un programme d'entretien préventif doit contenir notamment :

- des plans d'architecture, de mécanique et d'électricité conformes à la construction. Tous les matériaux et les équipements doivent y être identifiés pour faciliter une réparation rapide. Les éventuels changements dans le temps devraient être annexés à ces plans et annotés.
- une liste de toutes les garanties disponibles (toiture, bâtiment neuf, appareils installés, etc.) indiquant chaque responsable concerné et ses coordonnées ainsi que la date d'échéance.
- les manuels fournis par les fabricants pour chaque équipement, décrivant le mode de fonctionnement et de conservation de celui-ci. Les personnes qui emploient l'équipement devraient être formées quant à ses conditions optimales d'utilisation.
- la certification du système d'alarme incendie et un contrat d'entretien de deux ans au minimum requis en vertu du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).
- le rapport d'équilibrage du système de ventilation indiquant les valeurs relevées à propos des caractéristiques aérauliques, électriques et mécaniques du matériel. Si un composant est changé, retiré ou ajouté, l'équilibrage doit être refait.
- la liste complète des éléments à inspecter et, pour chacun d'eux, la personne responsable de l'inspection et la fréquence d'inspection. Le tableau 2 propose une fréquence d'inspection pour divers éléments.
- les fiches relatives aux inspections et aux entretiens de routine.

Tableau 2 Fréquences d'inspection

Élément	Fréquence d'inspection
Entrée d'eau : fuites, valve d'entrée d'eau	1 semaine
Réservoir d'huile : inspection visuelle	1 semaine
Pompes : température et pression d'opération	1 semaine
Systèmes d'éclairage	1 mois
Systèmes d'éclairage d'urgence	Saison
Disjoncteurs différentiels (DDFT)	Saison
Câbles électriques, fiches et prises de courant de tous les appareils int. et ext.	Saison
Prise d'air extérieure et conduit d'alimentation	Saison
Récupérateur d'énergie	Saison
Thermostats et autres détecteurs ou contrôles apparents	Saison
Filtres (adapter la fréquence selon les recommandations du fabricant)	Saison
Gouttières : enlever les feuilles	6 mois
Extincteurs portatifs : vérifier la jauge et brasser	6 mois
Chaufferie : inspection visuelle	6 mois
Pompe de drainage	6 mois
Tests d'alarme incendie (fréquence à ajuster selon le type de système et les recommandations du fabricant)	6 mois
Détecteurs de fumée : tester et remplacer la batterie si nécessaire	6 mois
Trappe à graisse : vider (ajuster la fréquence en fonction du besoin)	6 mois
Grilles et diffuseurs : inspection visuelle	6 mois
Hotte : fonctionnement, contrôle, filtres, etc.	6 mois / 1 an
Inspection complète du bâtiment	1 an
Vide sous-toit : inspection par temps pluvieux	1 an
Distribution électrique : éléments apparents (prises, plaques)	1 an
Appareils utilisant un combustible fossile (huile, bois, gaz, etc.).	1 an
Système de chauffage et différents équipements (brûleur, réservoir, etc.)	1 an
Réseau de distribution d'air : inspection, puis nettoyage si nécessaire	1 an
Cheminées et conduits d'évacuation incluant celui de la sécheuse	1 an
Tuyauterie apparente	1 an
Protection incendie	1 an
Déshumidificateur	Printemps
Branches qui menacent les câbles électriques, de téléphone et du câble	Été
Robinets d'eau extérieurs : fermer l'alimentation en eau	Automne
Serpentins de chauffage	Automne
Humidificateur	Automne

Ventilateurs d'évacuation, d'alimentation et de retour	Périodiquement
Ventilo-convecteur, unité terminale à induction ou thermopompe	Périodiquement
Serpentins de refroidissement : inspection visuelle	Périodiquement
Équipements mécaniques	Périodiquement
Extincteurs portatifs : test de pression	5 ans
Nettoyage des conduits d'air et ajustement des boîtes de fin de course	5 à 10 ans
Chauffe-eau : remplacer	5 à 10 ans
Distribution électrique	10 ans
Détecteurs de fumée : remplacer	10 ans

Source : LAFLEUR, Réjean. *Guide sur la saine gestion administrative des infrastructures des centres de la petite enfance*, Québec, Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance, 2010, 53 p.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES ARCHITECTES EN PRATIQUE PRIVÉE DU QUÉBEC. *Contrat entre le client et l'architecte*, 2011.

BERNARD, Sylvie. *Aménager une garderie : guide d'interprétation et d'application de la section IV du Règlement sur les services de garde en garderie*, Gouvernement du Québec, 1993, 70 p.

Code civil du Québec, L.Q., 1991, chapitre 64.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), Ottawa, Conseil national de recherches du Canada, 2008.

Code de construction, R.R.Q., chapitre B-1.1, règlement 2.

DURAND, Annick, Christine PLOUFFE et Josée GUAY. *La réglementation des services de garde éducatifs à l'enfance et le Programme de financement des infrastructures : tout ce qu'il faut savoir pour déposer des plans « presque » parfaits! (en fonction des normes du ministère de la Famille)*, Gouvernement du Québec, 2013, 95 p.

HOULE, Jean-Pierre et Daniel FINES. *Éléments de base de la norme du CSA*, Gouvernement du Québec, 2004, 36 p.

JOHNSON, Michel et Michel TURCOTTE. *L'aménagement d'une garderie*, Québec, Les Publications du Québec, 1985, 72 p.

LAFLEUR, Réjean. *Guide sur la saine gestion administrative des infrastructures des centres de la petite enfance*, Québec, Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance, 2010, 53 p.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chapitre A-19.1.

Loi sur le bâtiment, L.R.Q., chapitre B-1.1.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., chapitre S-4.1.1.

MARTIN, Véronique. *Gazelle et Potiron : cadre de référence pour créer des environnements favorables à la saine alimentation, au jeu actif et au développement moteur en services de garde éducatifs à l'enfance*, Gouvernement du Québec, 2014, 116 p.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS. *Accueillir la petite enfance : le programme éducatif des services de garde du Québec*, Gouvernement du Québec, 2007, 94 p.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, R.R.Q., chapitre S-4.1.1, règlement 2.

TREMBLAY, Sabin. *Enquête Grandir en qualité : recension des écrits sur la qualité des services de garde*, Gouvernement du Québec, 2003, 37 p.

ANNEXE I

Fiche de délivrance d'un certificat de conformité de l'aménagement des locaux

Contexte

Cette fiche s'inscrit dans le cadre de deux modifications au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (le Règlement), lesquelles introduisent de nouvelles responsabilités pour le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie ou d'un centre de la petite enfance (CPE).

Premièrement, l'article 11 du Règlement prévoit que le demandeur doit, à la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la Loi à le faire.

Deuxièmement, l'article 16.1 de ce même Règlement précise que lorsqu'un titulaire de permis désire modifier¹⁵ les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle, il doit, dans les dix jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Encore une fois, le Règlement prévoit que ce certificat doit être délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la loi à le faire.

À la fin des travaux d'aménagement, le ministère de la Famille (Ministère) doit s'assurer de la conformité des locaux aux plans approuvés en vertu du Règlement. Le demandeur ou le titulaire de permis doit alors faire parvenir au Ministère une demande de visite en y joignant, à compter du 1^{er} octobre 2014, un certificat attestant de la conformité générale de l'aménagement des locaux aux plans approuvés. Ce certificat de conformité doit être délivré à la fin de l'aménagement des locaux pour un demandeur de permis et dans les dix jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, lorsque la construction ou la modification des locaux concerne un titulaire de permis.

Après l'obtention de ces documents, un représentant du Ministère, sur rendez-vous, inspectera les locaux du service de garde et produira un rapport qui servira à établir si les locaux sont conformes au Règlement.

L'aménagement des locaux doit donc être terminé au moment de la délivrance du certificat de conformité.

Par ailleurs, tout comme l'ingénieur et l'architecte, certains membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec sont habilités à délivrer un tel certificat. C'est notamment le cas de ceux possédant un diplôme d'études collégiales (DEC) en technologie de l'architecture, en technologie du génie civil, en technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment ou en technologie de la mécanique du bâtiment.

15. Une modification, c'est tout changement apporté à la structure ou à l'aménagement des locaux d'une installation ayant un effet sur les exigences en matière d'aménagement et nécessitant la production de nouveaux plans conformément à l'article 18 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Certificat de conformité

Le certificat doit inclure les renseignements permettant d'identifier le demandeur ou le titulaire de permis, soit son nom, le nom et le numéro de la division, le numéro et l'adresse de l'installation ainsi que la date de la visite et l'information permettant d'identifier les plans utilisés pour la délivrance du certificat (plans approuvés par le Ministère).

Le certificat doit également attester de la conformité générale de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le Ministère et indiquer, le cas échéant, les écarts constatés.

Finalement, le certificat doit inclure les coordonnées du professionnel qui l'a délivré, son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel il souscrit, sa signature, la date de délivrance du certificat ainsi que la date de la visite des locaux.

Deux modèles de certificats de conformité sont joints au présent document. Le premier modèle s'adresse au demandeur de permis et le second au titulaire.

Plans approuvés par le Ministère

Ce sont les plans auxquels se réfère le Ministère sur le dernier avis d'approbation des plans transmis au titulaire ou au demandeur de permis. Il est primordial de s'assurer que les plans qui ont servi à délivrer le certificat de conformité correspondent bien aux derniers plans approuvés, car plus d'un plan a pu être approuvé.

Rôle du professionnel

Le rôle du professionnel qui délivre le certificat de conformité est de s'assurer de la correspondance de la configuration des locaux et des ameublements aux plans approuvés par le Ministère.

Le certificat à délivrer ne porte pas sur la conformité au Règlement mais sur la conformité aux plans approuvés.

Les locaux comprennent tous les espaces à l'intérieur du service de garde, soit les aires de jeu, les aires de service et les aires de circulation. Par ailleurs, les ameublements sont les comptoirs, éviers, tables à langer, placards, armoires suspendues, espaces de rangement et autres.

Pour les aires de jeu, le professionnel doit valider la correspondance aux plans approuvés de la configuration des locaux, des fenêtres d'observation, de la hauteur libre entre le plancher et le plafond, de la hauteur hors sol, des fenêtres extérieures et du revêtement des murs et planchers.

Pour les aires de service, il doit valider la conformité de la configuration des locaux ainsi que de l'équipement qui s'y trouve (le réfrigérateur, la cuisinière ou le réchaud et l'évier pour la cuisine; les crochets, casiers, bancs et autres pour le vestiaire, etc.). Finalement, la configuration des aires de circulation doit correspondre à ce qui est prévu aux plans approuvés.

Le professionnel qui délivre le certificat doit finalement vérifier si le type et l'emplacement du ou des mécanismes permettant de contrôler l'accès à l'installation correspondent à ce qui est prévu aux plans.

ANNEXE II

Aide-mémoire à la délivrance du certificat de conformité aux plans approuvés par le ministre

L'aménagement des locaux doit être terminé au moment de la délivrance du certificat de conformité.

Le professionnel habilité doit s'assurer que les éléments suivants correspondent aux aménagements illustrés aux plans approuvés par le ministre.

Contrôle des accès :

- Le type et l'emplacement du ou des mécanismes permettant de contrôler l'accès à l'installation.

Configuration des espaces, des ameublements et des équipements :

a) Les aires de jeu, comprenant :

- les ameublements et les équipements à l'intérieur de chaque pièce (comptoirs, évier (ou lavabos), tables à langer, placards fermés, armoires suspendues fermées, matelas, lits à la pouponnière, autres espaces de rangement fermés, etc.);
- la fenêtre d'observation;
- la hauteur libre entre le plancher et le plafond;
- la hauteur hors sol;
- les fenêtres extérieures;
- le revêtement des murs et des planchers.

b) Les aires de service, comprenant :

- la cuisine ou la cuisinette (y compris les équipements tels le réfrigérateur, la cuisinière ou le réchaud et l'évier);
- le vestiaire (y compris le mobilier tels les crochets, les casiers, les bancs et autres);
- les toilettes et les lavabos;
- le bureau, s'il y a lieu;
- l'espace de rangement pour la nourriture;
- l'espace de rangement pour les accessoires et les produits d'entretien;
- la conciergerie, s'il y a lieu;
- le local du personnel, s'il y a lieu;
- la buanderie, s'il y a lieu;
- les autres espaces, s'il y a lieu.

c) Les aires de circulation.

ANNEXE III

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AUX PLANS APPROUVÉS

Aménagement des locaux du demandeur de permis Certificat de conformité aux plans approuvés

Certificat de conformité délivré en application de l'article 11 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)

Nom du demandeur de permis	Date de la visite
Nom de la division	Numéro de la division
Adresse de l'installation	Numéro de l'installation
Identification des plans approuvés	
<p>À la suite de la visite effectuée à la date indiquée ci-dessus, le soussigné atteste de la conformité générale de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).</p> <p>Ci-joint la liste des écarts constatés entre l'aménagement des locaux et les plans approuvés par le ministre.</p> <p>Liste des écarts (s'il n'y en a pas, inscrire NÉANT)</p>	
Nom du professionnel	Numéro de membre de l'ordre professionnel
Adresse du professionnel	
Signature	Date de délivrance du certificat

Aménagement des locaux du titulaire de permis

Certificat de conformité aux plans approuvés

Certificat de conformité délivré en application de l'article 16.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)

Nom du titulaire du permis	Date de la visite
Nom de la division	Numéro de la division
Adresse de l'installation	Numéro de l'installation
Identification des plans approuvés	Date de fin de l'aménagement des locaux
<p>À la suite de la visite effectuée à la date indiquée ci-dessus, le soussigné atteste de la conformité générale de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).</p> <p>Ci-joint la liste des écarts constatés entre l'aménagement des locaux et les plans approuvés par le ministre.</p> <p>Liste des écarts (s'il n'y en a pas, inscrire NÉANT)</p>	
Nom du professionnel	Numéro de membre de l'ordre professionnel
Adresse du professionnel	
Signature	Date de délivrance du certificat
